



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-054

PUBLIÉ LE 10 MAI 2019

Sommaire

DDFiP

- 12-2019-05-03-002 - Délégation de signature à l'effet de donner et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer - Trésorerie de Marcillac - DDFiP Aveyron (1 page) Page 4
- 12-2019-05-03-001 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal - Trésorerie de Marcillac - DDFiP Aveyron. (2 pages) Page 6
- 12-2019-05-03-003 - Délégations générales et spéciales de signature - Trésorerie de Marcillac - DDFiP Aveyron. (4 pages) Page 9

DDT12

- 12-2019-04-25-004 - Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation limitant les activités de loisirs liées à l'eau et au milieu aquatique de la rivière Lot à l'aval du barrage hydroélectrique de Cajarc dans les départements de l'Aveyron et du Lot (5 pages) Page 14
- 12-2019-05-10-001 - Arrêté portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aveyron (5 pages) Page 20
- 12-2019-05-07-005 - Autorisation de capture du poisson (9 pages) Page 26
- 12-2019-05-06-002 - AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURES DE POISSONS (3 pages) Page 36
- 12-2019-05-07-001 - Conditions de chasse à l'affût et à l'approche du sanglier pendant la période du 1er juin à la date d'ouverture générale de la chasse dans le département de l'Aveyron (3 pages) Page 40

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

- 12-2019-05-07-004 - DE-N88-PTC-19008 (3 pages) Page 44

Préfecture Aveyron

- 12-2019-05-06-001 - Agrément pour les formations aux 1erSecours du Comité UGSEL12 (2 pages) Page 48
- 12-2019-05-07-003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société "COUPIAC AMBULANCE ET TAXIS" 40 avenue Raymond Bel 12550 COUPIAC (2 pages) Page 51
- 12-2019-05-09-001 - Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Echelon bronze - Promotion du 14 juillet 2019. (2 pages) Page 54
- 12-2019-04-30-005 - Rejet d'une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une centrale éolienne cne de Prades de Salars par la SAS FERME EOLIENNE DE PRADES DE SALARS (5 pages) Page 57
- 12-2019-04-30-004 - Rejet d'une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une centrale éolienne cne de SEGUR par la SAS FERME EOLIENNE DE VIAROUGE (5 pages) Page 63

12-2019-04-30-003 - Renouvellement agrément ramassage huiles usagées STE
REMONDIS FRANCE pour le département de l'Aveyron (2 pages)

Page 69

Sous-Préfecture Millau

12-2019-05-09-004 - Les trois jours de l'Aveyron (16 pages)

Page 72

12-2019-05-09-002 - Montée Historique de Viadène (10 pages)

Page 89

12-2019-05-09-003 - Montée Historique du Buffarel (11 pages)

Page 100

DDFIP

12-2019-05-03-002

Délégation de signature à l'effet de donner et rendre
exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer
les mises en demeure de payer - Trésorerie de Marcillac -
*Délégation à l'effet de donner et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer
les mises en demeure de payer - Trésorerie de Marcillac*

DDFIP Aveyron



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *de la Trésorerie* de Marcillac Conques

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des entreprises/ service des impôts des particuliers / de la Trésorerie* de [site] dont les noms suivent :

- [Mme LEVEAU Jocelyne, *Contrôleuse principale*
- M MOUGIN Arnaud, *Contrôleur principal*

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marcillac Vallon le 03-05-2019

Le Comptable *de la Trésorerie de Marcillac Conques*

Arnaud Pouzoulet

DDFiP

12-2019-05-03-001

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal -
Trésorerie de Marcillac - DDFiP Aveyron.

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal - Trésorerie de Marcillac - DDFiP Aveyron.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Observations :

Le modèle est indicatif : il doit être adapté en fonction des choix faits par le responsable de l'organisation du service et des attributions des délégataires.

Lorsqu'un montant est indiqué, il s'agit du montant maximal autorisé au niveau national. Il faut, le cas échéant, tenir compte des montants fixés localement par le directeur. Le responsable de service a toujours la possibilité de retenir une limite inférieure.

L'article 1^{er} contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation donnée aux autres agents.

L'article 3 précise la mesure de publicité : la publication au recueil des actes administratifs du département est obligatoire s'agissant des délégations relatives au recouvrement.

Le comptable, responsable de la trésorerie de Marcillac Vallon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme LEVEAU Jocelyne adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MARCILLAC VALLON... , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

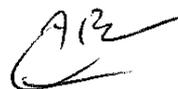
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOUGIN Arnaud	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEVEAU Jocelyne	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AVEYRON

A Marcillac Vallon, le 03-05-2019
Le comptable,
Arnaud POUZOULET



DDFiP

12-2019-05-03-003

Délégations générales et spéciales de signature - Trésorerie
de Marcillac - DDFiP Aveyron.

Délégations générales et spéciales de signature - Trésorerie de Marcillac - DDFiP Aveyron.

TRÉSORERIE DE MARCILLAC-CONQUES
AVENUE DES PRADES
12330 MARCILLAC VALLON

, le 03-05-2019

Le Trésorier de Marcillac-
Conques

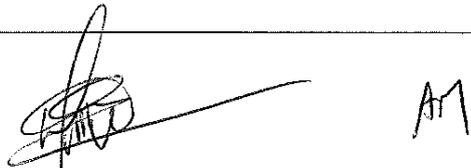
à

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques de l'Aveyron

Tél: 05.65.71,52,72

I - DELEGATIONS GENERALES

Signatures et paraphes

	<p>Mme LEVEAU Jocelyne , reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</p>
	<p>M MOUGIN Arnaud , reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</p>
	<p>M , , reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même, de M ou de Mme , sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.</p>
	<p>Mme , , reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même, de M ou de Mme , sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.</p>

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du parape de chacun de
mes mandataires.

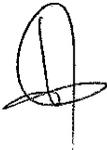
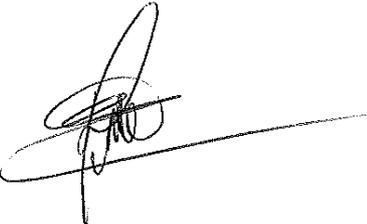
Le Trésorier,



Arnaud POUZOULET

II - DELEGATIONS SPECIALES

A- CAISSE - COURRIER

 	<p>Mme LEVEAU Jocelyne , , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)- de signer les quittances PIE- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
 	<p>M MOUGIN Arnaud , , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)- de signer les quittances PIE- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

B- RECOUVREMENT DES AMENDES ET DES PRODUITS DIVERS DE L'ETAT

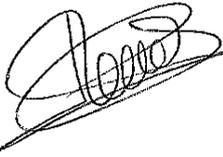
	<p>Mme LEVEAU Jocelyne , , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer des délais de paiement dans la limite d'un seuil et d'une durée fixés par le Chef de Poste- de signer les demandes de renseignements- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
	<p>M MOUGIN Arnaud , , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer des délais de paiement dans la limite d'un seuil et d'une durée fixés par le Chef de Poste- de signer les demandes de renseignements- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception

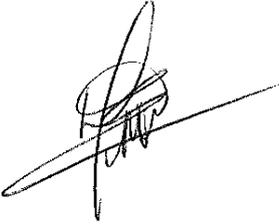
C - RECOUVREMENT DE L'IMPOT

 	<p>Mme LEVEAU Jocelyne , , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer des délais de paiement dans la limite d'un seuil et d'une durée fixés par le Chef de Poste- de signer les demandes de renseignements
---	---

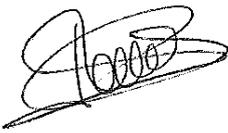
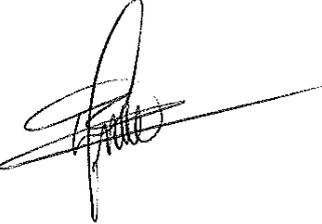
 	<ul style="list-style-type: none"> - de signer les remises de majorations jusqu'à un seuil fixé par le Chef de Poste - de signer les actes de poursuites : commandements, saisies - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...) - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
 	<p>M MOUGIN Arnaud , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement dans la limite d'un seuil et d'une durée fixés par le Chef de Poste - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises de majorations jusqu'à un seuil fixé par le Chef de Poste - de signer les actes de poursuites : commandements, saisies - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...) - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception

D - RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES

 	<p>Mme LEVEAU Jocelyne , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement dans la limite de 3 mois de délais. - de signer les demandes de renseignements - de signer les actes de poursuites: commandements, saisies. - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
---	---

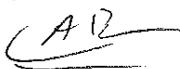
 <p style="text-align: center;">AM</p>	<p>M MOUGIN Arnaud , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement dans la limite de 3 mois de délais. - de signer les demandes de renseignements - de signer les actes de poursuites : commandements, saisies - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
---	---

E - COLLECTIVITES LOCALES

 <p style="text-align: center;">JL</p>	<p>Mme LEVEAU Jocelyne , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
 <p style="text-align: center;">AM</p>	<p>M MOUGIN Arnaud , Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...) - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes - de signer les P503 - de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...) - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

Le Trésorier,



Arnaud POUZOULET

DDT12

12-2019-04-25-004

Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation limitant les activités de loisirs liées à l'eau et au milieu aquatique de la rivière Lot à l'aval du barrage hydroélectrique de Cajarc dans les départements de l'Aveyron et du Lot



ENREGISTRE le 03/05/2019
Sous le n° E-2019-127

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE DU LOT

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° E-2019-127
PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
LIMITANT LES ACTIVITÉS DE LOISIRS
LIÉES A L'EAU ET AU MILIEU AQUATIQUE DE LA RIVIÈRE LOT
A L'AVAL DU BARRAGE HYDROÉLECTRIQUE DE CAJARC,
DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'AVEYRON ET DU LOT

OSBO

La Préfète de l'Aveyron
Chevalier de la légion d'Honneur

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports ;
- Vu le code du sport, notamment son article L. 311-1 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-23 ;
- Vu le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;
- Vu le décret du 10 décembre 1945 autorisant l'aménagement et l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Cajarc ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°E-2018-82 du 05 avril 2018 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière domaniale Lot, entre la chaussée immergée de Cadrieu et le barrage hydroélectrique de la Centrale EDF de Cajarc dans les départements du Lot et de l'Aveyron, section de voie de rivière appelée « PLAN D'EAU DE CAJARC » ;
- Vu la demande d'E.D.F. en date du 06 mars 2018 sollicitant des services de l'Etat une révision de l'arrêté préfectoral n°726 du 13 septembre 2001 interdisant la navigation dans la boucle du Lot entre le barrage E.D.F. et l'aval du canal de chasse de l'ancienne écluse, en rive droite de l'usine hydroélectrique ;
- Vu les avis favorables recueillis lors de la consultation des partenaires et services de l'État concernés ;

<p>Préfecture de l'Aveyron Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 Rodez Cédex Accueil du public : centre administratif Foch – accès place Foch Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site : Site internet : http://www.aveyron.gouv.fr Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr</p>	<p>Préfecture du Lot Place Chapou, 46000 CAHORS Accueil du public : Place Chapou Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site : Site internet : http://www.lot.gouv.fr Courriel : prefecture@lot.gouv.fr</p>
--	--

Considérant qu'au regard des usages actuels, l'arrêté inter-préfectoral n° 726 du 13 septembre 2001 n'est plus adapté ;

Considérant que l'article 2 de ce même arrêté ne répond pas de façon satisfaisante aux conclusions d'E.D.F, signalant un réel danger pour les usagers par le fonctionnement de l'usine créant un important courant traversier en aval de l'usine et en cas d'arrêt soudain un report immédiat du débit du Lot au barrage ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et du Lot, chargés de la police de la navigation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Navigation

La navigation est interdite de l'aval du barrage hydroélectrique d'E.D.F. au point kilométrique (PK) 218+950 à 100 mètres à l'aval du canal de chasse de l'ancienne écluse, située en rive droite de l'usine hydroélectrique, au point kilométrique 214+850.

La limite aval est matérialisée par deux panneaux de type A1, signifiant « Interdiction de passer » et dont la représentation graphique est : deux bandes de couleur rouge et une bande de couleur blanche au centre. Ils sont implantés en berge, sur la rive droite à une distance de 60 mètres et sur la rive gauche à une distance d'environ 130 mètres en aval de l'ancienne écluse de navigation (canal de chasse de l'usine). Ils sont orientés vers l'aval avec un angle de 45°.

L'exploitant de l'usine hydroélectrique de Cajarc assure la mise en place de la signalisation et son entretien.

Article 2 : Baignade

La baignade et l'accès aux flots sont interdits sur toute la boucle du Lot, du barrage hydroélectrique d'E.D.F. (PK : 218+950) à 100,00 mètres en aval du canal de chasse de l'ancienne écluse, située en rive droite de l'usine hydroélectrique (PK : 214+850).

Un panneau d'interdiction de baignade est posé en rive gauche du Lot au point kilométrique 218+000, en aval du barrage hydroélectrique, à la confluence avec le cours d'eau de « Lantouy ». La commune de Salvagnac-Cajarc assure la mise en place de cette signalisation et son entretien.

Deux autres panneaux d'interdiction de baignade sont posés en rive droite et gauche du Lot au point kilométrique 215+815, sur le domaine communal, au lieu-dit « Gaillac-Est » (ancien pont de Gaillac). La commune de Cajarc assure la mise en place de cette signalisation et son entretien.

Ces deux panneaux seront entretenus par les communes concernées.

Article 3 : Implantation des panneaux

Le plan joint en annexe au présent arrêté indique l'implantation des panneaux d'interdiction de navigation et de baignade mentionnés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : Pratique de la pêche

La pêche en berge est interdite :

- A proximité du barrage E.D.F, de 50 mètres en amont du barrage jusqu'à 100 mètres en aval de celui-ci ;
- A proximité de l'usine hydroélectrique d'E.D.F, de 100 mètres à l'amont de l'usine, en rive droite, jusqu'à 100 mètres à l'aval du canal de chasse de l'ancienne écluse.

Article 5 : Dérogations

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer l'exploitation et le contrôle des ouvrages hydroélectriques et aux bateaux chargés d'assurer les secours, les opérations de contrôle des différentes polices de l'Etat (police de la navigation, police de la pêche, police des eaux...).

Une dérogation est accordée à la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans le cadre d'inventaires piscicoles par pêche électrique à pied. Le responsable de ces opérations doit préalablement informer, au moins une semaine avant la date de la pêche électrique, le responsable de l'usine hydroélectrique de Cajarc et le service de la direction départementale des territoires du Lot en charge de la police de la navigation et de la gestion du domaine public fluvial.

Article 6 : Infractions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées selon les cas comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial et à la police de la navigation intérieure, conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral n° 726 du 13 septembre 2001 interdisant la navigation dans la boucle du Lot entre le barrage E.D.F. et l'aval du canal de chasse de l'ancienne écluse, en rive droite de l'usine hydroélectrique est abrogé.

Article 8 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes riveraines et sur le panneau d'information aux usagers, situé au bord du « plan d'eau de Cajarc », de façon à pouvoir y être lu par les usagers.

Article 9 : Exécution

La préfète de l'Aveyron et le préfet du Lot, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et du Lot, les commandants du groupement de gendarmerie de l'Aveyron et du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Ampliation de cet arrêté sera adressée par la direction départementale des territoires du Lot à/au(x) :

- MM. les maires de Cajarc, Salvagnac-Cajarc et Saint Jean de Laur ;
- la DREAL Occitanie, Direction risques naturels, département ouvrages hydrauliques et concessions (Division ouest) ;
- directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron et du Lot ;
- groupements de gendarmerie départementale de l'Aveyron et du Lot ;
- clubs exerçant une pratique sportive sur le « Plan d'eau de Cajarc » ;
- comités départementaux de canoës et de kayaks de l'Aveyron et du Lot ;
- E.D.F. groupement d'exploitation hydraulique Lot-Truyère, DPF UP Centre ;
- responsable du groupement hydroélectrique de Luzech/Cajarc ;
- services départementaux d'incendie et de secours de l'Aveyron et du Lot.

Fait à Rodez, le 6 AVR. 2019

Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale


Michèle LUGRAND

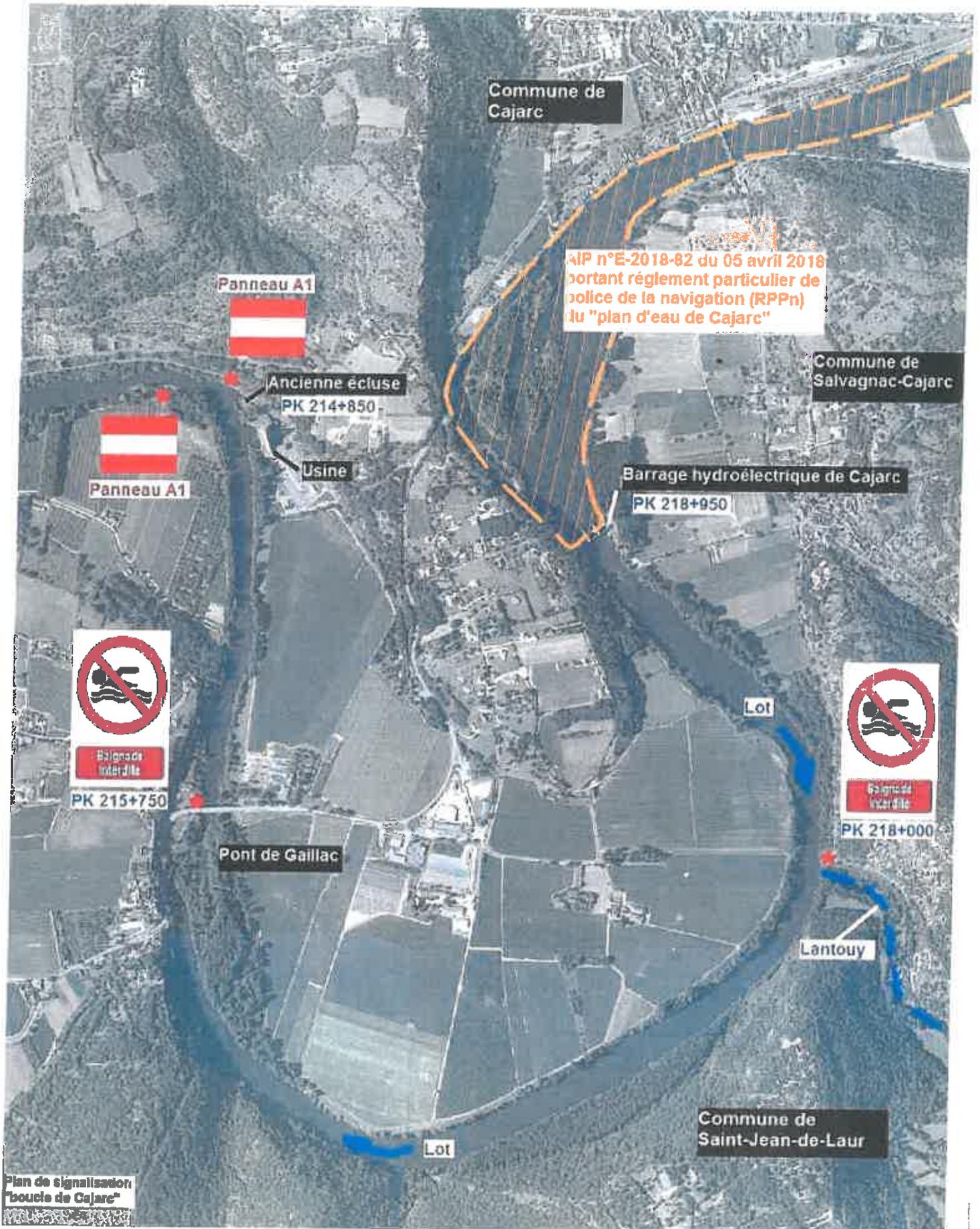
Fait à Cahors, le 25 AVR. 2019

Le Préfet du Lot


Jérôme FILIPPINI

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfecture du Lot – place Chapou – 46009 Cahors Cedex ou de la préfecture de l'Aveyron – 7 Place Charles de Gaulle, 12000 Rodez. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa signature.



DDT12

12-2019-05-10-001

Arrêté portant approbation d'un avenant au schéma
départemental de gestion cynégétique de l'Aveyron

Article 3 : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2020, date d'expiration de validité du document principal, le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasseurs qui exercent leur activité cynégétique sur le territoire départemental.

Il est consultable au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron, auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron, rue de Rome, Bourran, 12007 Rodez Cedex et à la Direction départementale des territoires de l'Aveyron, rue de Bruxelles Bourran, 12033 Rodez Cedex 09.

Il est mis en ligne sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs à l'adresse suivante : <http://www.fdc12.net>.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de l'autorité ministérielle.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative devant le tribunal administratif de Toulouse. Cette saisine peut être effectuée à l'aide l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de Millau ,
- Monsieur le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence de biodiversité,
- Messieurs les lieutenants de louvèterie,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Rodez, le 10 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Laurent Wendling

Avenant au Schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Aveyron

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE SECURITE A LA CHASSE DANS L'AVEYRON à partir des mesures du SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE.

DISPOSITIONS GENERALES SUR LA SECURITE

- Il est interdit dans le département de l'Aveyron, de se poster ou de stationner avec une arme à feu sauf déchargée, démontée ou placée sous étui et de se déplacer avec une arme à feu prête à tirer (cartouche chamberée et arme ou culasse fermée), sur l'emprise (accotement, fossés, chaussées) des routes, voies et chemins goudronnés affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant de la S.N.C.F.
- Il est interdit à toute personne placée à moins de 150 mètres :
 1. des routes, voies et chemins goudronnés affectés à la circulation publique, chemins et voies ferrées, de tirer en leur direction ou au-dessus, ainsi qu'en direction des lignes électriques ou leurs supports.
 2. des stades, lieux publics en général et habitations particulières, y compris caravanes, remises, abris de jardin, ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.
- Le tir à balle doit être obligatoirement « fichant ».

EMPLOI des ARMES et des MUNITIONS

- Le transport d'une arme de chasse à l'intérieur d'un véhicule ne peut être effectué qu'après avoir été déchargée, démontée ou placée sous étui. Toutefois, pour rappel, toute chasse en voiture demeure interdite même lors de la chasse aux chiens courants pour changer de poste.
- Par mesure de sécurité le tir à balle (de fusil ou carabine) est interdit sur tous les territoires d'une superficie inférieure ou égale à 20 ha d'un seul tenant (les armes mixtes ou drilling ne devront être approvisionnées qu'avec des cartouches à grenaille de plomb sur ces territoires).
- Le tir individuel du grand gibier ne peut être pratiqué qu'à balle ou à l'arc de chasse.
- Pour le petit gibier, il est rappelé qu'il ne peut être tiré qu'à la grenaille de plomb (ou d'acier) ou à l'arc de chasse (sauf le renard qui pourra bénéficier de dérogation précisées dans l'arrêté annuel).

CHASSES COLLECTIVES

ORGANISATION DE LA BATTUE

- Les battues sont dirigées par un Chef de Battues titulaire d'un agrément délivré par la Direction Départementale des Territoires et de la Fédération Départementale des Chasseurs
- Les participants aux battues au grand gibier et au renard (postés, traqueurs et accompagnateurs), devront obligatoirement porter un gilet ou une veste ou un couvre-chef de couleur fluorescente : orange, jaune, ou rose.
- Le Chef de Battue devra tenir un registre sur lequel seront consignées les règles de sécurité applicable à ces opérations qui seront portées à la connaissance des participants.

- Les participants aux battues attesteront de l'accomplissement de cette formalité par l'apposition de **leur signature au droit de leur nom** sur le dit registre en début de saison.

Cas particulier, pour **tirer à plomb le chevreuil** lors des battues - Le Chef de **battue** est chargé de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- **Battues consacrées exclusivement à la chasse du chevreuil**, pendant la période d'ouverture générale de la chasse de cette espèce (deuxième dimanche de septembre au 31 Janvier), **le tir d'une autre espèce de grand gibier est interdit** y compris pour ceux qui utilisent la balle.
- Affectation individuelle de **postes de tir numérotés ou matérialisés** avec précision,
- **Indication des postes de tir à plomb sur le carnet de battue** le jour de chasse,
- Sur l'ensemble du territoire départemental, le tir du chevreuil avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres (plomb N°2 et N°1 de la série de Paris), peut être autorisé par le titulaire du droit de chasse,
- Chaque tireur ou traqueur participant à la battue ne pourra être muni que d'une seule arme de chasse à tir approvisionnée de la même catégorie de munition (soit balle, soit plomb y compris pour les armes mixtes ou drilling).
- Les tirs sont interdits à l'intérieur de l'angle de sécurité de 30 degrés délimité entre les tireurs postés sur une même ligne de tir. Au-delà de cette zone, **les tirs à plomb devront être effectués à courte distance et en aucun cas au-delà de vingt cinq mètres séparant le tireur du chevreuil visé**. A cet effet, la distance maximale de tir autorisée sera balisée de manière apparente et visible par les agents chargés du contrôle par le tireur sur le terrain au droit de chaque poste de tir.

CARNET DE BATTUE

- Le responsable de battue doit pouvoir le présenter dûment rempli à tout agent chargé de la police de la chasse y compris sur le terrain.
- Le carnet de battue est **obligatoire du 15 Août au dernier jour de Février** de chaque année sur l'ensemble du département.
- Le carnet de battue **n'est valable que sur le territoire pour lequel il a été délivré**. Toute évolution du territoire en cours de saison doit être justifiée par écrit.
- Le carnet de battue (registre) l'identification des participants doit être reportée avant chaque battue.

NOMBRE DE PARTICIPANTS

- Lors des battues, un nombre minimal de dix (10) participants porteurs d'un permis de chasser visé et validé pour la saison en cours est obligatoire pour la chasse du grand gibier (daim, cerfs élaphe, cerf sika, sanglier), les samedis, dimanches et jours fériés.
- Les autres jours de la semaine autorisés à la chasse, ce nombre est ramené à six (6) à raison d'un seul groupe opérationnel par association ou par territoire de chasse défini au sein de la structure détentrice du droit de chasse.
- Pour la chasse du chevreuil et/ou renard, les battues devront comporter un nombre minimal de six participants porteurs d'un permis de chasser visé et validé pour la saison en cours à raison d'un seul groupe opérationnel par association ou par territoire de chasse défini au sein de la structure détentrice du droit de chasse

TIR A LA RATTENTE

Le tir à la rattente est interdit lors de toute action de chasse (la rattente consiste à se poster sans conduire de battue et à attendre le gibier poussé lors d'une action de chasse conduite par d'autres chasseurs étrangers aux chasseurs placés à la rattente).

TIR de RENCONTRE DU SANGLIER

Le tir de rencontre du sanglier se produit à l'occasion de la chasse d'une autre espèce et lors d'une rencontre fortuite avec un sanglier (ce dernier ne doit pas être recherché), c'est-à-dire lors d'une chasse du grand gibier ou du renard à l'approche et à l'affût (sans chien) ou d'une chasse au petit gibier. Le tir de rencontre du sanglier est un agissement individuel.

En période d'ouverture générale, lors de la chasse du grand gibier ou du renard à l'approche et à l'affût (sans chien), le tir de rencontre du sanglier n'est possible que les porteurs d'un bracelet de marquage des animaux soumis au plan de chasse et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse (voir règlement intérieur pour les structures associatives et/ou autorisation spécifiques pour les territoires privés).

Lors de la chasse du petit gibier, le tir de rencontre du sanglier n'est possible que sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Le tir de rencontre du sanglier devant être effectué à balle, le tir de rencontre ne pourra se faire que sur un territoire d'une superficie de 20 ha d'un seul tenant.

La chasse collective du sanglier doit obligatoirement être pratiquée en battue dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

DDT12

12-2019-05-07-005

Autorisation de capture du poisson

Autorisation de capture du poisson accordée à l'AFB régionale pour des captures du poisson dans les cours d'eau du département de l'Aveyron.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON



Direction départementale
des territoires

Arrêté du 07 mai 2019

Objet : Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436.9,
vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
vu l'arrêté préfectoral n° 12-2019-03-25-005 du 25 mars 2019 portant subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,
vu la demande de monsieur le Directeur régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, 97 rue de Saint-Roch 31400 Toulouse,
vu l'avis favorable de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
Considérant l'intérêt scientifique des diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales, la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent tel qu'il est défini par le schéma directeur des données sur l'eau du bassin Adour Garonne et le protocole national d'échantillonnage piscicole annexé au présent arrêté ;

ARRETE :

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation et lieux de capture:

L'Agence Française pour la Biodiversité, Direction régionale Occitanie, 97 rue de Saint-Roch 31400 Toulouse, est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté sur les cours d'eau suivants ;

Nom du cours d'eau	Commune concernée	XL93	YL93	Réseaux d'appartenance
LOT	DECAZEVILLE	638934	6387639	RHP-RCS
SELVES	LAGUIOLE	687160	6398547	RHP-RCS
COUSSANE	COUBISOU	677872	6387612	RRP
BORALDE FLAUJAGUES	SAINT CÔME D'OLT	683464	6381587	RHP-RRP-RCS
VIAUR	SEGUR	687141	6355312	RHP-RCS
TANTAYROU	LAPANOUSE	701596	6360911	RRP
VERSOLS	VERSOLS ET LAPEYRE	696612	6311231	RRP
ANNOU	SAINT JEAN ET SAINT PAU	705727	6314646	RRP
TARN	MILLAU	706863	6334365	RHP-RCS

Article 2 : responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :

Personne responsable de l'exécution matérielle :

Monsieur le Directeur régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, 97 rue de Saint-Roch 31400 Toulouse.

Personnes participant à l'exécution matérielle :

Le représentant de la Direction régionale de l'A.F.B. ou du Service Départemental de l'A.F.B.

Les effectifs pour les opérations de terrain sont constitués par du personnel formé spécialement à la pêche à l'électricité conformément à l'arrêté interministériel du 02 février 1989.

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable du 01 juillet 2019 au 15 octobre 2019.

Article 4 : objet de l'opération :

Inventaire piscicole réalisé annuellement dans le cadre du Réseau Hydrobiologique et Piscicole (*R.H.P*), du Réseau de Référence Pérenne (*R.R.P*) et du Réseau de Contrôle et de Surveillance (*R.C.S*).

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions de l'article six du présent arrêté.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Matériel de pêche électrique type Héron II ou Grèbe huppé ou Martin pêcheur ou matériel de pêche aux filets.

Les conditions de mise en oeuvre et d'utilisation du matériel ainsi que les caractéristiques de l'équipement utilisé doivent répondre aux prescriptions figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : destination du poisson :

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants pour lesquels ils seront détruits sur place ou transportés :

- Mauvais état sanitaire.
- Les poissons morts au cours de la pêche.
- Les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques.
- Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.
- Lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes, brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Article 7 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, d'adresser huit jours au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron) et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 9 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (*Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron*) et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 13 : Recours administratif : _

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut – être effectué vis l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifié à l'article R 414 – 6 du code de justice administrative.

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'Agence Française pour la Biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le directeur départemental
Le chef du service Biodiversité, Eau et Forêt par intérim**

Serge BOUTEILLER

Annexes ;

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture.
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse.
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Annexe 1 : Moyens et méthodes de capture

1 – Les moyens de capture.

La pêche électrique doit se faire au moyen d'appareils homologués à cet effet, ainsi qu'au moyen de nasses ou filets si nécessaire.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité devra au minimum :

- observer les dispositions légales en matière d'hygiène et sécurité du code du travail, et notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,
- bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

D'une manière générale, le système de pêche électrique préconisé par le Conseil Supérieur de la Pêche pour la réalisation des pêches est le **matériel de type « Héron »**. Pour les très petits cours d'eau (largeur inférieure à 2 m, profondeur inférieure à 30 cm et fond du cours d'eau visible), il est également possible d'utiliser le système de pêche électrique portable tel que le matériel « Martin pêcheur ».

Les anodes utilisées sont de forme ronde de 35 cm de diamètre environ.

Les épauettes doivent présenter un filet dont la maille est inférieure ou égale à 5 mm. La taille des épauettes peut être adaptée en fonction des conditions de pêche (vitesse de courant notamment) de façon à garantir la meilleure efficacité de capture possible.

L'**équipe de pêche**, hors atelier de biométrie et de description de la station, doit au minimum être constituée de :

- n porteurs d'anode,
- 2n porteurs d'épauettes,
- 2n porteurs de seaux ;

Le cas échéant, cette équipe de pêche sera complétée par une équipe chargée de veiller à la sécurité de l'atelier (télécommande, porteur de fil, contrôle moteur).

Le responsable du chantier peut occuper n'importe quel poste à condition d'avoir désigné le responsable de l'atelier pêche qui veille à l'application des mesures de sécurité.

2 – Les méthodes de capture.

Les opérations de captures à caractère scientifique doivent répondre aux prescriptions de **la norme européenne EN 14011, CEN – 2003** qui décrit les différents aspects à prendre en compte lors de la mise en œuvre d'une pêche électrique (objectif, principes, équipements, sécurité, protocoles de pêche, identification et mesures des poissons, résultats, contrôle qualité et rapport).

Elles doivent en outre respecter le protocole national établi par le Conseil Supérieur de la pêche et défini pour les échantillonnages piscicoles réalisés dans le cadre de la DCE (dès 2005 pour le réseau de référence, à partir du 1^{er} janvier 2007 pour le réseau de surveillance).

Ce protocole retient deux grandes méthodes d'échantillonnage en fonction des caractéristiques des cours d'eau prospectés :

- **échantillonnage par prospection complète**, réservé aux petits cours d'eau entièrement prospectables à pied,
- **échantillonnage par prospection partielle** (pêches fractionnées), pour les grands cours d'eau et les petits cours d'eau qui ne sont pas entièrement prospectables à pied.

Les conditions d'application de chacune des ces méthodes d'échantillonnage, ainsi que le principe de l'échantillonnage par prospection partielle, sont détaillés dans le tableau 1 qui suit.

Tableau 1 : Conditions d'application des méthodes d'échantillonnage par prospection complète et partielle.

Méthode de pêche	Moyen de prospection	Profondeur moyenne	Nombre anodes et épuisettes	Largeur moyenne	Longueur station	Morphologie	Nombre de passages ou de points
Pêche complète	Pêche à pied	< 0.7 m	1 anode pour 4 m de large 2 épuisettes par anode	0-8 m	= 20 x la largeur 50 m min Délimitation amont de la station par un filet barrage		2 passages sont conseillés pour pouvoir estimer le peuplement par les méthodes statistiques de De Lury ou de Carle et Strub
Pêche partielle *	Pêche à pied, en bateau ou mixte selon la hauteur d'eau (bateau si > 0.7 m)	> 0.7 m**	1 anode 2 épuisettes	8-15 m	= 20 x la largeur	très hétérogène	50
					homogène	75	
				15-30 m	= 20 x la largeur		75
				30-50 m	= 10 x la largeur minimum		75
				> 50 m	= 10 x la largeur minimum	très hétérogène	75
						homogène	100

- : La pêche partielle est basée sur la mise en œuvre d'unités d'échantillonnage de type ponctuel (« EPA » ou « points »).

L'unité d'échantillonnage ponctuelle correspond à un déplacement de l'anode sur un cercle d'environ 1 m de diamètre autour du point d'impact, le temps de pêche devant être compris entre 15 et 30 secondes.

La répartition des unités d'échantillonnage **doit être proportionnelle à la surface des différents faciès pêchables ; leur position au sein de chaque faciès étant aléatoire.** Sont considérées comme **pêchables** toutes les zones de berges quelle que soit la hauteur d'eau et les zones de chenal dont la profondeur est inférieure à 1 m.

4 types de faciès doivent être distingués : (1) les annexes hydrauliques ; (2) profond (profondeur > 0.6-0.7 m) ; (3) plat (écoulement uniforme et profondeur < 0.6-0.7 m) ; (4) courant (écoulement uniforme et profondeur > 0.6-0.7 m).

Afin de faciliter la répartition des unités d'échantillonnage sur la station, il est vivement conseillé de réaliser une cartographie simplifiée de la station indiquant l'emplacement des différents faciès et des zones pêchables. Une distance minimale entre unités d'échantillonnage (10 m) doit être respectée de façon à limiter les éventuelles fuites de poissons d'une unité vers la suivante.

Lors de la pêche, chaque unité d'échantillonnage fait l'objet d'une description sommaire concernant :

- le faciès (courant [= rapide et radier] ; plat ; profond ; annexe)
- la position par rapport à la berge ; chenal)
- la capture ou non de poisson

La biométrie peut être faite en cumulant les poissons capturés sur les différentes unités d'échantillonnage.

** : dans le cas où la profondeur moyenne est inférieure à 0.7 m, on peut mettre en œuvre une pêche complète à pied mais en veillant à respecter 1 anode pour 4 m de large.

Annexe 2 : Contenu minimum du rapport de synthèse

Le rapport de synthèse comportera au minimum :

1. Descriptif de l'objectif poursuivi et localisation du (des) secteur(s) d'étude ;
2. Descriptif des moyens mis en œuvre et des conditions de réalisation de l'opération de pêche électrique ;
3. Résultats relatifs aux poissons échantillonnés ;
4. Descriptif du secteur d'étude et des fonctionnalités liées à l'hydromorphologie.

1 - Descriptif de l'objectif poursuivi et localisation du (des) secteur(s) d'étude.

L'échantillonnage par pêche électrique peut être mis en œuvre afin de répondre à des objectifs divers tels que :

- Etude d'impact avant réalisation (stations d'épuration, barrages, prise d'eau, plan d'eau...)
- Bilan d'impact après « accident » (pollution, aménagement...)
- Réseau de suivi de la qualité
- Suivi d'une espèce
- Etudes de rivières
- Etudes de bassin

Le nombre et le choix des stations à échantillonner dépendent de l'objectif poursuivi. Pour chaque station, les renseignements suivants doivent être fournis :

- Nom rivière ;
- Nom commune ;
- Lieu-dit ;
- Coordonnées Lambert (x,y en m, système Lambert II) ;
- Altitude (m) ;
- Distance à la source (km) ;
- Pente IGN (‰) ;
- Surface bassin versant (km²) ;
- Objectif (par exp. site référence amont, site TCC, site aval restitution...).

2 – Descriptif des moyens mis en œuvre et des conditions de réalisation de l'opération de pêche électrique.

Les informations suivantes doivent être renseignées :

- Date et heure de la pêche ;
- Nom du responsable de l'atelier pêche.
- Type de matériel utilisé ;
- Type et / ou puissance du ou des groupes électrogènes ;
- Méthode d'échantillonnage : complète 1 passage (sondage) ou complète 2 passages ou plus (inventaire) ou fractionnée (50, 75 ou 100 points EPA) ;
- Moyen de prospection : à pied, en bateau ou mixte ;
- Nombre d'anodes (préciser diamètre) et épuisettes (préciser maille filet) ;
- Conditions techniques de réalisation :
 - o Puissance (kW) et intensité (A) ou voltage (V) ;
 - o Type de courant utilisé ;
 - o Conductivité de l'eau (µS) ;
 - o Température de l'eau ;
 - o Turbidité (nulle, faible ou appréciable) ;
 - o Conditions hydrologiques (eaux basses, moyennes ou hautes).

3 – Résultats relatifs aux poissons échantillonnés.

Les données suivantes doivent pouvoir être fournies :

- Effectifs et tailles des captures classées par espèce, et pour chaque passage dans le cas d'une pêche complète 2 passages ou plus ;
- Poids individuel ou global par espèce ;
- Estimation du peuplement le plus probable par les méthodes de De Lury ou Carle et Strub dans le cas d'une pêche complète 2 passages ou plus ;
- Caractéristiques des poissons marqués (le cas échéant) ;
- Etat sanitaire des individus lorsque des affections sont visibles (nature / localisation : parasites, nécroses, blessures...).

4 – Descriptif du secteur d'étude et des fonctionnalités liées à l'hydromorphologie.

La description de la station est faite en se basant sur la mesure d'une dizaine de transects régulièrement répartis le long de la station. Les caractéristiques suivantes doivent être renseignées :

- Longueur station (m) ;
- Largeur moyenne de la lame d'eau (m) ;
- Largeur moyenne du lit mineur (m) ;
- Profondeur moyenne (m) ;
- Nature et pourcentage des différents faciès (plat, courant profond) ;
- Pour chaque faciès :
 - o Profondeur moyenne (m) ;
 - o Granulométrie dominante et accessoire;
 - o Type de colmatage ;
 - o Stabilité du substrat ;
 - o Végétation Aquatique .
- Stabilité des berges ;
- Ripisylve ;
- Importance des différents abris:
 - o Trou, fosse ;
 - o Sous-berges ;
 - o Granulométrie ;
 - o Embâcles-Souches ;
 - o Végétation aquatique ;
 - o Végétation rivulaire, racines.

De plus, dans le cadre d'une étude ou d'une notice d'impact, ou de documents d'incidence, il sera également fait mention :

- De la connectivité effective « amont – aval » (franchissement / montaison / dévalaison) ;
- du repérage des frayères et de leur état de fonctionnement (suivi automnal avant travaux), à l'échelle stationnelle et à celle du cours d'eau (sous-bassin).

Annexe 3 ; Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Le ministre de l'agriculture et de la forêt et le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement,
Sur le rapport du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi et du directeur de la protection de la nature, Vu l'article 57 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,
Arrêtent :

Art. 1er - Par dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 susvisé relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques, l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons, qu'elles fonctionnent ou non à poste fixe, est subordonnée au respect de l'ensemble des mesures compensatrices suivantes :

1° Les tensions nominales mises en jeu ne doivent pas dépasser 1 000 volts (valeur crête). L'usage du courant alternatif comme courant de sortie est interdit. Seuls sont autorisés des courants unidirectionnels, du type continu lisse, du type redressé ou du type impulsif.

2° Le générateur de courant comprenant les différents matériels et appareils matériellement réunissent un seul ensemble ou en plusieurs sous-ensembles doit être constitué de l'une des manières suivantes :

a) Une batterie d'accumulateurs autonome associée à un dispositif de conversion, La batterie ne doit alors être rechargée qu'en dehors des périodes d'utilisation du dispositif de pêche ;

b) Ou bien un groupe moteur thermique-générateur de courant continu ;

c) Ou bien un groupe moteur thermique-générateur de courant alternatif associé à un dispositif redresseur ;

d) Ou bien un transformateur de séparation alimenté par une distribution basse tension et associé à un dispositif redresseur. Le transformateur doit être conforme à la norme française NF C 52-220 ou aux normes européennes et étrangères reconnues équivalentes ou présenter les mêmes garanties de sécurité que celles exigées par ces normes.

3° L'installation doit comporter au niveau du générateur les dispositifs de sécurité suivants :

a) Un interrupteur d'arrêt d'urgence, placé sur le générateur et aisément reconnaissable, situé le plus en amont possible du circuit électrique et permettant de couper en une seule manoeuvre tous les conducteurs actifs

- du circuit d'alimentation du dispositif de conversion dans le cas visé en 2° a ci-dessus ;

- du circuit de sortie du générateur de courant continu dans le cas visé en 2° b ci-dessus ;

- du circuit de sortie de l'alternateur dans le cas visé en 2° c ci-dessus ;

- du circuit d'alimentation du transformateur de séparation dans le cas visé en 2° d ci-dessus.

b) Un contacteur électromagnétique permettant la mise sous tension et hors tension, à distance et d'une manière simultanée, des conducteurs actifs du circuit de sortie du générateur. La bobine de ce contacteur doit être alimentée en très basse tension de sécurité et l'isolation entre cette bobine et les contacts principaux prévue en conséquence. Ce contacteur devra être adapté à la nature, à la tension et à l'intensité du courant du circuit sur lequel il est installé et être choisi parmi les catégories normalisées pour maintenir dans le temps une sécurité de fonctionnement maximale ;

c) Un dispositif indicateur de la présence de tension connecté à la sortie du générateur, bornes de branchement des câbles d'anode et de cathode.

4° La protection contre les contacts indirects de l'ensemble ou des différents sous-ensembles constitutifs du générateur doit être assurée conformément aux articles 414-1 ou 414-2 de la norme française NP C 15-100 ou à l'article 413-2 de la publication CEI 364-4-41 (FM 384-4-41) : «Protection par l'emploi des matériels de classe II» ou par isolation équivalente. L'ensemble des matériels doit présenter les degrés minimaux de protection équivalant aux degrés IP 24 au sens de la norme française NF C 20-010 (CEI 529-HI] 365) et présenter un degré de protection contre les chocs mécaniques correspondant aux conditions normales d'emploi.

Les boîtiers et revêtements protecteurs ne peuvent être ouverts ou démontés qu'à l'aide d'outils,

5° Le dispositif porte-anode manuel utilisé dans les installations doit comporter les accessoires suivants

a) Un manche en matériau isolant, léger et présentant une bonne résistance mécanique aux chocs, à l'une des extrémités duquel est fixée l'anode. La longueur de ce manche doit être suffisante pour éviter le risque de contact entre l'anode et l'opérateur (par exemple 1,50 m) ;

b) Un interrupteur de commande de sécurité, dit au sens normatif : «Pour services fréquents, pour circuits scinqués, à distance normale d'ouverture des contacts et à fermeture momentanée», fixé sur le manche près de l'extrémité opposée à l'anode de manière à être facilement tenu pressé par l'opérateur ;

e) Un connecteur de raccordement du câble d'alimentation : le connecteur peut soit être fixé directement à l'extrémité du manche opposé à l'anode, soit être situé sur le câble lui-même à une distance au plus égale à 10 cm de l'extrémité du manche.

L'ensemble du dispositif porte-anode visé au 5° ci-dessus (manche, interrupteur de gommante et connecteur assemblés) doit présenter, après montage, le degré minimal de protection II' X7 au sens de la norme NF C 20-101 (CEI 529-1-ID 365°).

6° Lorsque le porte-anode manuel répondant aux spécifications ci-dessus est inadapté à certaines conditions particulières de pêche, il est admis que ce dispositif porte-anode manuel ne comporte pas l'interrupteur de commande de sécurité visé en 5° b ci-dessus, sous réserve qu'un interrupteur de mêmes caractéristiques soit utilisé par un opérateur affecté à cette seule fonction, et sous réserve que ce préposé soit le chef d'équipe visé en 9° a ci-dessus et qu'il veille à garder tous les opérateurs sans exception dans son champ de vision direct.

7° La mise sous tension du circuit de sortie du générateur doit être commandée par un système de télécommande à sécurité positive constitué par le contacteur électromagnétique visé en 3° 6 ci-dessus, l'interrupteur de commande de sécurité visé au 5° b ci-dessus et un dispositif de transmission. L'ensemble ne doit mettre en jeu que des tensions répondant aux règles de la très basse tension de sécurité et limitées à 12 volts.

Le mode de transmission peut être conçu de l'une des manières suivantes :

a) Par conducteurs supplémentaires : le câble d'anode doit alors inclure deux conducteurs supplémentaires isolés par la même tension que

le conducteur d'anode ;

b) Ou bien par ondes électromagnétiques : l'émetteur peut être incorporé ou non au manche porte-anode. Dans le cas où il n'est pas incorporé, la liaison entre l'émetteur et l'interrupteur de commande de sécurité doit être réalisée à l'aide d'un câble du type H07 RN-F ou bien présenter des caractéristiques mécaniques et électriques au moins équivalentes. Dans tous les cas, le récepteur doit être matériellement solidaire du générateur visé en 2° et 3° ci-dessus.

c) Ou bien par transmission avec onde porteuse : l'émetteur et le récepteur doivent répondre aux prescriptions du paragraphe b ci-dessus mais, dans ce cas, le signal de commande doit être injecté sur le conducteur d'anode par un dispositif assurant une double isolation entre les deux circuits.

8° Les câbles d'anode et de cathode doivent être du type I-107 RN-F ou bien présenter des caractéristiques mécaniques et électriques au moins équivalentes, les conducteurs étant d'une section minimale de 2,5 millimètres carrés cuivre. Le connecteur visé en 5° c ci-dessus et les prolongateurs éventuels doivent être réalisés en matière isolante et présenter, après raccordement, le degré minimal de protection IP X7.

Les tambours des enrouleurs doivent être en matière isolante et l'ensemble de l'enrouleur équipé de son câble doit répondre aux conditions de la classe U et présenter les degrés minimaux de protection IP 24.

9° Le chef d'établissement doit veiller à l'application des consignes suivantes :

a) La pêche à l'électricité ne doit être pratiquée que par une équipe placée sous l'autorité d'une personne spécialement désignée pour veiller à l'application des mesures de sécurité ;

b) Tous les travailleurs présents sur le chantier de pêche doivent être équipés de bottes, cuissardes **ou** pantalons de pêche isolants pour la tension mise en jeu et ceux qui participent à la capture du poisson ou à la manipulation de l'appareillage électrique doivent être, de plus, munis de gants isolants ;

e) Le raccordement des câbles et des électrodes et l'immersion de la cathode ne doivent être effectués que lorsque le générateur est hors tension (interrupteur d'arrêt d'urgence en position «arrêt»). La même règle est applicable à tout déplacement des générateurs, à l'exception des générateurs du type décrit en 2° a ci-dessus lorsqu'ils sont utilisés au Dans le cas où l'on utilise plusieurs enrouleurs de câbles, il est admis que ces enrouleurs supplémentaires puissent être connectés ou déconnectés, l'interrupteur d'arrêt d'urgence étant en position «marche», sous la réserve expresse que le circuit de sortie du générateur soit hors tension, contacteur de télécommande ouvert par suite du relâchement de la pression sur l'interrupteur de commande de sécurité, Cette procédure simplifiée implique :

- que le préposé à l'interrupteur de commande de sécurité soit le chef d'équipe visé en a ci-dessus ;

- que ce préposé donne explicitement son autorisation immédiatement avant chaque connection ou déconnection des enrouleurs ;

- que ces opérations se déroulent dans son champ de vision direct.

d) L'interrupteur de commande de sécurité qui commande la mise sous tension du circuit de sortie ne doit être fermé que lorsque l'anode est immergée ;

e) L'interrupteur d'arrêt d'urgence visé au 3° a ci-dessus doit être ouvert dès l'arrêt de l'opération de pêche ;

f) l'usage des barques métalliques est interdit pour la pratique de la pêche à l'électricité ;

g) Un travailleur ne doit être désigné pour faire partie d'une équipe de pêche à l'électricité qu'après que son employeur s'est assuré de la formation acquise par ce travailleur sur les règles de sécurité à observer pour les opérations de pêche et sur les manœuvres à effectuer en cas d'accident ;

h) L'équipe de pêche doit comporter, au minimum, deux membres ayant reçu une formation pour administrer les premiers soins aux victimes d'accidents électriques, y compris la pratique de la respiration artificielle ;

i) L'approche du chantier de pêche doit être interdite à toute personne ne satisfaisant pas aux dispositions du paragraphe b ci-dessus ;

D Les installations de pêche à l'électricité sont maintenues en parfait état de sécurité et vérifiées mutuellement par un organisme choisi par le chef d'établissement sur une liste agréée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 2 - Les prescriptions *a, b, e, f, g, 17, 1* et *j* du 9° de l'article 1er du présent arrêté sont immédiatement applicables aux opérations de pêche à l'électricité.

Les prescriptions *c* et *d* du 9° de l'article 1er du présent arrêté sont applicables en même temps que les prescriptions prévues aux deux alinéas suivants du présent article.

Les installations neuves de pêche à l'électricité mises en service à partir du premier jour du treizième mois à compter de la publication arrêté au *Journal officiel* doivent répondre intégralement aux dispositions des prescriptions prévues aux 1° à 8° de l'article 1er.

La mise en oeuvre des prescriptions prévues aux 1° à 8° de l'article 1er est applicable à toute installation à compter du premier jour du vingt-cinquième mois suivant la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 3 - Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi du ministère de l'agriculture et de la forêt et le directeur de la protection de la nature du secrétariat d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1989.

*Le secrétaire d'État
auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement,
Pour le secrétaire d'État et par délégation :
Le directeur de la protection de la nature,
F. L. TOURNEUX*

DDT12

12-2019-05-06-002

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURES
DE POISSONS**

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURES DE POISSONS

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Direction départementale
des territoires

Objet : Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436-9 ;
vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;
vu l'arrêté préfectoral n° 12-2019-03-25-005 portant subdélégation de signature de M. Laurent WENDLING aux agents placés sous son autorité ;
vu la demande du bureau d'études AQUASCOP, Domaine de Cécélès, 1520 route de Cécélès, 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières ;
vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26/03/2019 ;
vu l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 23/04/2019 ;
Considérant l'intérêt scientifique des diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales, la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent tel qu'il est défini par le schéma directeur des données sur l'eau du bassin Adour Garonne et le protocole national d'échantillonnage piscicole annexé au présent arrêté,

ARRETE :

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation et lieux de capture :

Le bureau d'études AQUASCOP, Domaine de Cécélès, 1520 route de Cécélès, 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté sur les cours d'eau suivants :

- l'Aveyron à Gaillac (1ère catégorie piscicole),
- le Vioulou à Curan (1ère catégorie piscicole),
- le Dourdou de Camarès à Brusque (1ère catégorie piscicole),
- le Dourdou à Vabres l'Abbaye (2ième catégorie piscicole),
- l'Aveyron à Druelle et Monteils (2ième catégorie piscicole),
- le Rance à Curvalle (2ième catégorie piscicole),
- le Tarn à Candas (2ième catégorie piscicole),
- le Lot à Entraygues sur Truyère (2ième catégorie piscicole).

(*Plan de localisation des stations de capture en annexe 3*)

Article 2 : responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :

- Personne responsable de l'exécution matérielle :

- Stéphane MARTY (Aquascop), Nicolas LEGRAND (Biotope).

- Personnes participant à l'exécution matérielle :

- Stéphane MARTY, Vincent BOUHAREYCHAS, Aurélie MARQUIS, Arnaud CORBARIEU, Antoine ROBE, Jennifer GSTALDER, Jacques NIEL, Manon JEZEQUEL, Sylvie DAL DEGAN, Rémi BOURRU, Joyce LAMBERT, Antoine PROUST, Aurélie BURGNES, Léa FERET, Marc LANDAIS du bureau d'études Aquascop
et

- Nicolas LEGRAND, Jean CASSAIGNE, Frédéric MORA, Thomas LUZZATO, Julien BONNAUD, Marie-Noëlle MORESMAU, Dorian BARBUT, Raphael ROUSSILLE, Marine MONREDON, Lucien BASQUE et Aurélien BIENVENU du bureau BIOTOPE.

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable :

- pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie du 15 juin au 15 octobre ;
- pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie du 15 juin au 30 octobre.

Ces périodes sont compatibles avec le planning proposé.

Article 4 : objet de l'opération :

Programme de surveillance des cours d'eau – échantillonnage de l'ichtyofaune

Lot numéro 10 Midi-Pyrénées.

suivi du réseau de contrôle et de surveillance (RCS) pour réaliser le suivi permettant l'évaluation de l'état des masses d'eau dans le cadre de la directive eau.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions de l'article six du présent arrêté.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Les pêches de suivi se dérouleront de la manière suivante :

Réalisation d'un échantillonnage exhaustif par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur

Le matériel utilisé sera le suivant :

Matériel de type « héron » : Appareil de pêche électrique FEG 8000\8000 W -Tension 150-300/300-600 V DC normalisation française (type II) – norme européenne IEC 60335-2-86

ou

Matériel de type « martin pêcheur » : Appareil de pêche électrique portable FEG 1500 \1500 W -Tension 150-300/300-500 V DC - norme européenne IEC 60335-2-86 (utilisations occasionnelles et soumises à l'avis préalable de l'AFB)

Article 6 : destination du poisson :

Les poissons capturés seront immédiatement transférés en seau puis identifiés, mesurés, pesés et dénombrés. Ils seront remis à l'eau immédiatement après l'opération.

Sauf dans les cas suivants pour lesquels ils seront détruits sur place ou transportés :

- Mauvais état sanitaire.
- Les poissons morts au cours de la pêche.
- Les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques.
- Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.
- Lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes, brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Article 7 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, d'adresser huit jours au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 9 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 10 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 13 : Recours administratif :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'Agence Française pour la Biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le 06 mai 2019

Pour le directeur départemental

Le chef du service Biodiversité, Eau et Forêt par intérim



Serge BOUTEILLER

Annexes ;

- **Annexe 1 :** Moyens et méthodes de capture. Moyens et méthodes de capture
- **Annexe 2 :** Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3 :** Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 4 :** Plan de localisation des stations de capture.

DDT12

12-2019-05-07-001

Conditions de chasse à l'affût et à l'approche du sanglier
pendant la période du 1er juin à la date d'ouverture
générale de la chasse dans le département de l'Aveyron

Lorsque le demandeur est adhérent et (ou) a cédé ses droits de chasse à une association de chasseurs, la demande doit obligatoirement être revêtue de l'avis du président de la dite association détentrice du droit de chasse.

Lorsque le demandeur n'est pas adhérent à une association de chasseurs et s'est réservé à titre exclusif le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé. Le détenteur du droit de chasse peut déléguer un tiers (suppléant) pour procéder aux tirs à l'affût ou à l'approche qui sera désigné dans la demande d'autorisation.

Article 2 : L'emploi des chiens est interdit, de même que le rabat ou la traque des animaux par des auxiliaires.

Article 3 : L'affût sera construit de la main de l'homme. Le chasseur devra soit démonter son arme à feu ou débrancher son arc de chasse, soit les placer sous étui pour se rendre à son affût et pour le quitter.

Il ne peut y avoir qu'un seul chasseur par affût (le demandeur ou son délégué). Le détenteur de l'autorisation et le suppléant ne peuvent en aucun cas être en action de chasse le même jour et ce quel que soit l'endroit du territoire de chasse.

Chaque chasseur peut avoir plusieurs affûts, mais ne peut s'adjoindre l'aide de chasseurs dans son ou ses affûts.

Article 4 : Les secteurs de chasse à l'approche et à l'affût seront définis dans la demande d'autorisation. La chasse à l'approche ne pourra être réalisée que par un seul chasseur et sur les secteurs faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Le tir à l'approche ne pourra être réalisé que dans la limite d'un périmètre de 100 m du poste d'affût.

Article 5 : Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu (balle obligatoire), ou d'arcs de chasse dans le strict respect des dispositions de l'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique relatif à la sécurité publique.

Article 6 : Le tir à proximité de postes d'agrainage fixes est interdit.

Article 7 : Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel à un conducteur de chiens de sang référencé. Les coordonnées du conducteur du département de l'Aveyron figurent en annexe de l'avis annuel affiché en mairie fixant les périodes d'ouverture de la chasse dans le département.

Article 8 : Un compte rendu des prélèvements opérés sera adressé avant le 20 septembre de chaque année à la DDT par chaque bénéficiaire d'une autorisation de chasse individuelle du sanglier à l'approche et à l'affût. En cas d'absence de prélèvement un compte rendu "néant" sera transmis dans les mêmes conditions.

Le défaut d'envoi de cette information dans le délai fixé ci-dessus entraînera de plein droit le rejet de toute nouvelle demande d'autorisation de chasse individuelle du sanglier à l'affût qui pourrait être présentée lors de la campagne de chasse suivante.

Article 9 : Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant dans l'autorisation individuelle.

Article 10 : L'arrêté préfectoral N°2014 106- 0005 du 16 avril 2014 fixant les conditions de chasse à l'approche et à l'affût du sanglier pendant la période du 1er juin à la date d'ouverture générale de la chasse dans le département de l'Aveyron, est abrogé.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le

présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse. Cette saisine peut être effectuée dans l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication ou de son affichage.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents énumérés aux articles L428-20 à L 428- 23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans toutes les communes par les soins des maires, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,
- Monsieur le sous -préfet de Millau,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie à Rodez,
- Monsieur le chef d'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Messieurs les lieutenants de louveterie,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron.

Rodez, le

07 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation ,
Le directeur départemental des territoires,


Laurent Wendling

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2019-05-07-004

DE-N88-PTC-19008

*RN 88 - Echangeur de Laissac - Stationnement interdit du vendredi 10 mai 2019 à 14h00 au lundi
13 mai 2019 à 9h00*

P R E F E C T U R E D E L ' A V E Y R O N

ARRETE PREFECTORAL N° 12-2019-05-07

RN 88

Échangeur de Laissac - Stationnement Interdit

**du vendredi 10 mai 2019 à 14h00
au lundi 13 mai 2019 à 09h00**

**LA PREFETE DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre de la foire de Laissac et par mesure de sécurité, il importe d'interdire le stationnement sur les bretelles de l'échangeur de Laissac et de limiter la vitesse sur la RN 88 entre les **PR24+200** au **PR24+600** dans les deux sens de circulation à 70 km/h.

***du vendredi 10 mai 2019 à 14h00
au lundi 13 mai 2019 à 09h00***

Article 2 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation :

La signalisation sera mise en place par le CEI de Laissac / District Est / DIRSO.

Article 3 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, cette décision sera communiquée par voie d'affichage à proximité de la zone concernée et dans la commune intéressée.

Article 5 – AMPLIATION

Cet arrêté sera adressé à :

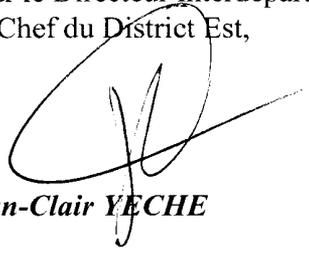
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d' Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse, SMEE/DMO, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Maire de la Commune de Laissac-Sévérac l'Eglise,
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

ROSIERES, le 07 mai 2019
La Préfète de l'Aveyron
Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation
Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation
Le Chef du District Est,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' followed by 'ECHE'. The signature is written over the printed name 'Jean-Clair YECHE'.

Jean-Clair YECHE

Préfecture Aveyron

12-2019-05-06-001

Agrément pour les formations aux 1erSecours du Comité
UGSEL12

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des services du cabinet

Arrêté n°

Service des Sécurité

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Objet : Agrément pour les formations aux premiers secours du Comité de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du département de l'Aveyron. (UGSEL12)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2010 modifié portant agrément du comité de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande du 18 avril 2019, complétée le 3 mai 2019, présentée par la directrice territoriale pour le comité UGSEL Aveyron ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

- - ARRÊTE - -

Article 1 : Le Comité de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du département de l'Aveyron est agréée au niveau départemental pour assurer les formations initiales et continues au secourisme, citées ci-dessous :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civique (FPSC).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

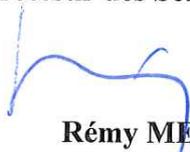
Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve de renouvellement de l'affiliation à l'UGSEL nationale. Il peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°12-2017-05-04-004 du 4 mai 2017 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du département de l'Aveyron est abrogé ;

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Directrice Territoriale de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre Occitanie.

Fait à Rodez, le 06 MAI 2019

**Pour la Préfète, par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,**



Rémy MENASSI

Prefecture Aveyron

12-2019-05-07-003

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la
société "COUPIAC AMBULANCE ET TAXIS" 40
avenue Raymond Bel 12550 COUPIAC



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité
Bureau des Élections, de
la Réglementation
Générales et des Affaires
Juridiques

Arrêté n°

du 7 MAI 2019

portant habilitation dans le domaine funéraire de la
«COUPIAC AMBULANCE ET TAXIS»
40 avenue Raymond Bel 12550 COUPIAC

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la demande formulée le 18 mars 2019 par Monsieur Guillaume BUSATTO, représentante légale de l'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « COUPIAC AMBULANCE ET TAXIS» 40 avenue Raymond Bel 12550 Coupjac ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne «COUPIAC AMBULANCE ET TAXIS» 40 avenue Raymond Bel 12550 Coupjac et représenté par Monsieur Guillaume BUSATTO est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2° L'organisation des obsèques ;

Le numéro de la présente habilitation est 2019/12/01

Article 3 : L'habilitation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code sus-visé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision desuspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

Article 5 : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé, sans délai, au préfet.

La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour cette activité de transport de corps.

Article 6 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guillaume BUSATTO et au maire de Coupiac et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,



Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2019-05-09-001

Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif - Echelon bronze - Promotion du 14 juillet 2019.

MJSEA bronze - Promotion 14.07.2019

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction des services
du cabinet

Bureau de la représentation
de l'État et de la communication
interministérielle

Arrêté n°

du 9 mai 2019

Objet : Attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. *Échelon bronze*.
Promotion du 14 juillet 2019.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, ensemble le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif au même objet,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et après avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif :

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

- M. AUSTRUY Georges – 22, les Places – 12 850 Onet-le-Château (*Course à pied*)
- M. BODIO Jean-Luc – 22, chemin de Cantaserp – 12 630 Agen d'Aveyron (*Scoutisme*)
- Mme BONNET Véronique – 15, rue Saint Martin des Prés – 12 000 Rodez (*Marche nordique*)
- M. CABRIES Christian – 2, lotissement des Placettes – 12 300 Boisse-Penchot (*Chasse*)
- Mme CAGNARD Sylvie – 68, avenue Vincent Cibiel – 12 200 Villefranche-de-Rouergue (*Judo*)
- M. CAYZAC Raymond – Le bourg – 12 470 Prades d'Aubrac (*Quilles de huit*)
- M. COMBELLES Christophe – 13, rue du Dr Jean Capoulade – 12 500 Espalion (*Scoutisme*)
- M. COUDERC Cédric – *Trauquessac* – 12 200 Toulonjac (*Danse folklorique*)
- M. ENJALBERT Gilles – 12, rue des hirondelles – 12 450 Luc-la-Primaube (*Pétanque*)
- M. ESCUYET Gilles – 429, chemin des Combes – 12 400 Saint-Affrique (*Sauvetage-secourisme*)
- M. LAPORTE Michel – avenue François Galtier – 12 250 Roquefort-sur-Soulzon (*Rugby*)
- M. LAPROYE Hugues – 158 B, chemin des Combes – 12 400 Saint-Affrique (*Rugby*)
- Mme LEMOUZY Marie-Françoise – Résidence *La Toucade* – 12 000 Rodez (*Randonnée pédestre*)
- M. MARTINEZ Auguste – *Le Puech Lauret* – 12 290 Ségur (*Tir cible*)
- M. PUECHBERTY Christophe – *La Plane* – 12 270 Lunac (*Basket*)
- Mme TEYSSÈDRE Vanessa – 1, avenue de Saint-Pierre – 12 500 Espalion (*Sports Quilles*)

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 9 mai 2019

Catherine Sarlandie de La Robertie

Préfecture Aveyron

12-2019-04-30-005

Rejet d'une demande d'autorisation environnementale pour
l'exploitation d'une centrale éolienne cne de Prades de
Salars par la SAS FERME EOLIENNE DE PRADES DE
SALARS



PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral n°

du 30 avril 2019

**portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale
d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de PRADES-SALARS (12290)
SAS FERME EOLIENNE DE PRADES-SALARS
(filiale de la société VOLKSWIND)**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des transports et notamment l'article L.6352-1 ;
- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R.244-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article L. 181-9;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment les articles R. 181-32 et R. 181-34 ;
- Vu** le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande présentée en date du 17 décembre 2018 par la société SAS FERME ÉOLIENNE DE PRADES-SALARS (filiale à 100 % de la société VOLKSWIND) dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers, à STRASBOURG (67000), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 15,4 MW sur le territoire de la commune de Prades-Salars dans l'Aveyron ;
- Vu** l'avis défavorable de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 18 février 2019 ;
- Vu** le rapport du 19 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement - partie législative ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

1/5

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.181-32 du code de l'environnement, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de l'aviation civile, le ministre de la défense et dans certains cas l'architecte des Bâtiments de France et les opérateurs radars et de VOR (visual omni range) ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale notamment lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

CONSIDÉRANT que la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 18 février 2019 a émis un avis défavorable ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des critères pour la conception des procédures de vol aux instruments et des règles de détermination des minimums opérationnels associés, chapitre 1 partie I section 2 et chapitre 1 partie II section 3 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte les procédures de vol aux instruments de l'aérodrome de Rodez-Aveyron, notamment les STAR BASLI6Z/6M, BISBI6D et MEN6D, les attentes ILS 31 et les finales NDB sans FAF 31 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'appliquer une marge de franchissement d'obstacles (MFO) pleine de 450 m en région montagneuse (relief compris entre 900 m et 1500 m) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire indique dans son dossier de demande d'autorisation environnementale que les 5 éoliennes envisagées sur la commune de Prades-Salars auront une hauteur en bout de pale de 145 m (sauf E04 : 130 m) ;

CONSIDÉRANT que cette MFO n'est pas compatible avec l'implantation d'éoliennes de 130 m et 145 m ;

CONSIDÉRANT qu'une seconde étude avec une MFO appliquée réduite à 375 m ne permet toujours pas l'implantation d'éoliennes de cette taille ;

CONSIDÉRANT que ce projet de parc éolien peut donc constituer un obstacle à la navigation aérienne ;

CONSIDÉRANT que cet avis défavorable est motivé pour tous les motifs cités précédemment et met en évidence l'impact du projet sur la circulation aérienne civile, et notamment son incompatibilité avec les procédures de circulation aérienne de l'aérodrome de Rodez-Aveyron ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1 : Domaine d'application

La présente demande autorisation environnementale porte sur :

- Autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques ;
- Autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique,

d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;

- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

Article 2 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Prades-Salars dans l'Aveyron, présentée par la société SAS FERME ÉOLIENNE DE PRADES-SALARS (filiale 100 % de la société VOLKSWIND) dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers, 67000 STRASBOURG, est rejetée en application de l'article R. 181-34 du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et visées par la demande d'autorisation environnementale

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	7 aérogénérateurs de 69 et 78 mètres de hauteur de mât Puissance unitaire : 3 MW Puissance totale : 15 MW	Autorisation	Demande d'autorisation

Article 4 : Liste des installations concernées par la demande d'autorisation environnementale

Les installations rejetées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Éolienne	Lambert 93 (m)		Côte NGF sol (m)	Hauteur	Commune	Parcelles
E1	685043	6350456	914	119	Prades-Salars	B361
E2	685028	6350218	919	119	Prades-Salars	B361
E3	685364	6350007	947	110	Prades-Salars	B359
E4	685714	6350027	956	110	Prades-Salars	B355
E5	685866	6350195	948	110	Prades-Salars	B354
Poste de livraison	685189	6350036	933	2,7 m	Prades-Salars	B359

Article 5 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès du Cour administrative d'appel de BORDEAUX compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article 1 – Titre I, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Par dérogation à l'article R. 611-7-1, et sans préjudice de l'application de l'article R. 613-1, lorsque la juridiction est saisie d'une décision mentionnée à l'article R. 311-5, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. Cette communication s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 611-3 du code de justice administrative. «Le président de la formation de jugement, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, peut, à tout moment, fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens lorsque le jugement de l'affaire le justifie.

Par ailleurs, conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R.181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1) Une copie de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Prades-Salars peut y être consultée ;

- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Prades-Salars pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3) L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale d'un mois.
- 4) Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire, la société SAS FERME ÉOLIENNE DE PRADES-SALARS (filiale de la société VOLKSWIND).

Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
le maire de Prades-Salars,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Prades-Salars et à la société SAS FERME ÉOLIENNE DE PRADES-SALARS (filiale de la société VOLKSWIND).

Fait à Rodez, le 30 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-04-30-004

Rejet d'une demande d'autorisation environnementale pour
l'exploitation d'une centrale éolienne cne de SEGUR par la
SAS FERME EOLIENNE DE VIAROUGE



PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral n°

du 30 avril 2019

**portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale
d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de PRADES-SALARS (12290)
SAS FERME EOLIENNE DE PRADES-SALARS
(filiale de la société VOLKSWIND)**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des transports et notamment l'article L.6352-1 ;
- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R.244-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article L. 181-9;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment les articles R. 181-32 et R. 181-34 ;
- Vu** le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande présentée en date du 17 décembre 2018 par la société SAS FERME ÉOLIENNE DE PRADES-SALARS (filiale à 100 % de la société VOLKSWIND) dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers, à STRASBOURG (67000), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 15,4 MW sur le territoire de la commune de Prades-Salars dans l'Aveyron ;
- Vu** l'avis défavorable de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 18 février 2019 ;
- Vu** le rapport du 19 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement - partie législative ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

1/5

CONSIDERANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.181-32 du code de l'environnement, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de l'aviation civile, le ministre de la défense et dans certains cas l'architecte des Bâtiments de France et les opérateurs radars et de VOR (visual omni range) ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale notamment lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

CONSIDÉRANT que la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 18 février 2019 a émis un avis défavorable ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des critères pour la conception des procédures de vol aux instruments et des règles de détermination des minimums opérationnels associés, chapitre 1 partie I section 2 et chapitre 1 partie II section 3 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte les procédures de vol aux instruments de l'aérodrome de Rodez-Aveyron, notamment les STAR BASLI6Z/6M, BISBI6D et MEN6D, les attentes ILS 31 et les finales NDB sans FAF 31 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'appliquer une marge de franchissement d'obstacles (MFO) pleine de 450 m en région montagneuse (relief compris entre 900 m et 1500 m) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire indique dans son dossier de demande d'autorisation environnementale que les 5 éoliennes envisagées sur la commune de Prades-Salars auront une hauteur en bout de pale de 145 m (sauf E04 : 130 m) ;

CONSIDÉRANT que cette MFO n'est pas compatible avec l'implantation d'éoliennes de 130 m et 145 m ;

CONSIDÉRANT qu'une seconde étude avec une MFO appliquée réduite à 375 m ne permet toujours pas l'implantation d'éoliennes de cette taille ;

CONSIDÉRANT que ce projet de parc éolien peut donc constituer un obstacle à la navigation aérienne ;

CONSIDÉRANT que cet avis défavorable est motivé pour tous les motifs cités précédemment et met en évidence l'impact du projet sur la circulation aérienne civile, et notamment son incompatibilité avec les procédures de circulation aérienne de l'aérodrome de Rodez-Aveyron ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1 : Domaine d'application

La présente demande autorisation environnementale porte sur :

- Autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques ;
- Autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique,

d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;

- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

Article 2 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Prades-Salars dans l'Aveyron, présentée par la société SAS FERME ÉOLIENNE DE PRADES-SALARS (filiale 100 % de la société VOLKSWIND) dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers, 67000 STRASBOURG, est rejetée en application de l'article R. 181-34 du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et visées par la demande d'autorisation environnementale

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	7 aérogénérateurs de 69 et 78 mètres de hauteur de mât Puissance unitaire : 3 MW Puissance totale : 15 MW	Autorisation	Demande d'autorisation

Article 4 : Liste des installations concernées par la demande d'autorisation environnementale

Les installations rejetées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Éolienne	Lambert 93 (m)		Côte NGF sol (m)	Hauteur	Commune	Parcelles
E1	685043	6350456	914	119	Prades-Salars	B361
E2	685028	6350218	919	119	Prades-Salars	B361
E3	685364	6350007	947	110	Prades-Salars	B359
E4	685714	6350027	956	110	Prades-Salars	B355
E5	685866	6350195	948	110	Prades-Salars	B354
Poste de livraison	685189	6350036	933	2,7 m	Prades-Salars	B359

Article 5 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès du Cour administratif d'appel de BORDEAUX compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article 1 – Titre I, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Par dérogation à l'article R. 611-7-1, et sans préjudice de l'application de l'article R. 613-1, lorsque la juridiction est saisie d'une décision mentionnée à l'article R. 311-5, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. Cette communication s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 611-3 du code de justice administrative. «Le président de la formation de jugement, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, peut, à tout moment, fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens lorsque le jugement de l'affaire le justifie.

Par ailleurs, conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R.181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1) Une copie de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Prades-Salars peut y être consultée ;

- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Prades-Salars pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3) L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale d'un mois.
- 4) Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire, la société SAS FERME ÉOLIENNE DE PRADES-SALARS (filiale de la société VOLKSWIND).

Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
le maire de Prades-Salars,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Prades-Salars et à la société SAS FERME ÉOLIENNE DE PRADES-SALARS (filiale de la société VOLKSWIND).

Fait à Rodez, le 30 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-04-30-003

Renouvellement agrément ramassage huiles usagées STE
REMONDIS FRANCE pour le département de l'Aveyron



PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral n°

du 30 avril 2019

portant renouvellement de l'agrément de la société REMONDIS FRANCE SAS pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.543-3 à R.543-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014.132.007 du 12 mai 2014 portant agrément de la société REMONDIS FRANCE pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aveyron ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 31 janvier 2019 par la Société REMONDIS FRANCE, pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aveyron ;

Vu l'avis émis par L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) le 11 avril 2019 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 25 avril 2019 ;

Considérant que la société REMONDIS FRANCE possède les moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de cette activité ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 31 janvier 2019 par la société REMONDIS FRANCE comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

- ARRÊTE -

Article 1^{er} – Titulaire

La société REMONDIS FRANCE implantée en ZAE l'Embosque, rue de l'Embosque - 34770 GIGEAN et dont le siège social est situé ZAC Les Vallées - rue de Bruxelles - 60110 AMBLAINVILLE est agréée pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aveyron, dans les conditions et obligations fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

Le regroupement des huiles usagées collectées sur le département de l'Aveyron s'effectue sur le site de transit et de regroupement de déchets dangereux autorisé par l'arrêté préfectoral n°2014-I-1312 du 28 juillet 2014 et complété par l'arrêté préfectoral n°2014-I-1489 du 27 août 2014, exploité par la société REMONDIS FRANCE en ZAE de l'Embosque - 34770 GIGEAN.

Article 2 – Durée de l’agrément

L’agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Conditions d’exploitation

La société REMONDIS FRANCE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de respecter l’ensemble des obligations prévues au titre II de l’annexe de l’arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Le non-respect par le titulaire de l’agrément, d’une quelconque de ces obligations peut entraîner le retrait de l’agrément.

Article 4 – Demande de renouvellement de l’agrément

La société REMONDIS FRANCE doit, pour obtenir le renouvellement de l’agrément, transmettre à la Préfète de l’Aveyron sa demande d’agrément six mois avant l’expiration de la validité de celui-ci, dans les formes prévues au titre I de l’annexe de l’arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 5 – Délais et voies de recours

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l’application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de ces décisions.

Article 6 – Publicité

L’arrêté est publié sur le site internet des services de l’Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de GIGEAN à la diligence de la société REMONDIS FRANCE.

Article 7 – Chargés de l’exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l’environnement, l’aménagement et du logement et le délégué régional de l’Agence de l’Environnement et de la Maîtrise de l’Énergie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 30 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Sous-Préfecture Millau

12-2019-05-09-004

Les trois jours de l'Aveyron



PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE
DE MILLAU

Arrêté du 9 mai 2019

Objet : « Les trois jours de l'Aveyron » les 30, 31 mai et 1^{er} juin 2019.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 1 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 13 février 2019 par laquelle Madame Agnès IMBERT, agissant au nom de l'Association « **Moto Club 12** » sollicite l'autorisation d'organiser les 30, 31 mai et 1^{er} juin 2019, la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 13 février 2019,

VU l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis du sous-préfet de Florac,

VU l'avis favorable des maires de St Geniez d'Olt et d'Aubrac, Pierrefiche d'Olt, St Martin de Lenne, St Saturnin de Lenne, Vimenet, Sévérac d'Aveyron, Campagnac, La Capelle Bonance, Les Hermaux, Les Salces, Trelans et Prades d'Aubrac

VU l'arrêté du 29 janvier 2019 du maire de St Geniez d'Olt et d'Aubrac réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

VU l'avis favorable du 14 mars 2019 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Madame Agnès IMBERT, agissant au nom de l'Association « **Moto Club 12** » sollicite l'autorisation d'organiser les 30 et 31 mai et 1^{er} juin 2019, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Le trial est une discipline des sports motorisés tout terrain.

Épreuve se divise en deux parties :

- les zones « non stop » : elles sont tracées sur des sites naturels constitués d'obstacles tels que rochers, pentes glissantes, souches d'arbres, cailloux,..... Une même zone comporte 5 tracés différents, matérialisés par un code couleur en fonction des difficultés.

- l'interzone parcours de liaison qui relie les zones non stop entre elles.

260 motos sont prévues pour l'épreuve comptant pour le trophée de France des classiques ainsi que 20 randonneurs au départ de St Geniez d'Olt et d'Aubrac.

Cette manifestation associe la compétition à la découverte des régions traversées et la convivialité.

Le vendredi soir est prévu une démonstration de trial, en nocturne, place de la mairie à St Geniez d'Olt et d'Aubrac .

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens

d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,

- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public : un commissaire de course sera présent tous les 400 mètres environ. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.
- signaler avec de la rubalise les zones public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule l'épreuve.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) GENDARMERIE

▶ Avis favorable en application stricte du dispositif présenté au dossier déposé en sous-préfecture, une patrouille effectuera une surveillance dans le cadre du service normal.

b) CD12

Travaux de réseaux sont prévus dans la traversée de St Geniez d'Olt sur la RD 503. Prendre contact avec la mairie 05.65.70.40.01 pour connaître l'avancée des travaux.

En application du décret N° 92.757 du 3 août 1992 portant application du décret N° 92-753 du 3 août 1992, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental.

▶ Les routes départementales empruntées par les concurrents devront être rendues dans leur état initial et les éventuels gravats, terre, gravillons.....présents sur la route, après la manifestation, devront être enlevés par les organisateurs.

▶ Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

c) DDCSPP

▶ Présenter avant l'épreuve à l'autorité administrative l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et celle des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs

avant le début de la manifestation.

Conformément à l'article A331-32 du code du sport, le montant minimum des garanties prévues par la police d'assurance visée à l'article R331-30 est fixé pour la réparation des dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile à 6 100 000 euros par sinistre, pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile à 500 000 euros par sinistre.

▶ Les participants motocyclistes devront être équipés d'un casque homologué, de gants de protection, ainsi qu'une tenue de protection en cuir ou matériaux synthétiques.

d) SDIS

Contact téléphonique – consignes de sécurité

▶ **Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**

▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

Médicalisation – Assistance à personnes

▶ Respecter les prescriptions du SAMU 12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.

▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant des secouristes et du matériel adapté.

Incendie

▶ Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de course.

Protection du public, concurrents et organisateurs

▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.

▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

Accessibilité

▶ Maintenir libre en toute circonstance un voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

Épreuve motorisée

▶ Lors d'épreuves spéciales motorisés, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

Météo

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

Consignes particulières

Nous attirons votre attention sur le fait que les véhicules sanitaires de l'ASSM 12 sont susceptibles d'être confondus avec les véhicules du SDIS 12, dans la signalisation et dans la sémantique utilisée.

e) Autres

Vérifications administratives :

Chaque participant devra être en mesure de présenter son permis de conduire, la carte grise du véhicule, l'attestation d'assurance et licence FFM ou FIM ou une licence à la journée LJA2.

Vérifications techniques :

- Immatriculation de la motocyclistes
- Signalisation et éclairage réglementaire avant et arrière
- Conformité du pot d'échappement et volume sonore réglementaire
- Coupe contact accessible et fonctionnel
- Contrôle de l'état et de l'homologation du casque du pilote
- Contrôle de l'homologation de la protection dorsale et pectorale

Mesures de sécurité :

L'organisation fait appel à 2 binômes composés d'un médecin urgentiste et d'un secouriste en moto, équipés de sac de réanimation pour chaque binôme.

Présence de 2 ambulances composées de 2 personnes.

Toutes les zones non stop, pauses de midi, assistance médicales, ambulances et PC course pourront communiquer par téléphone portable afin de prévenir rapidement les secours.

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

f) Mairie de Vimenet

La mairie sera très vigilante sur l'état des chemins empruntés. L'autorisation de passage est délivré sous réserve de remettre en état les chemins détériorés.

g) Parc Naturel Régional de l'Aubrac

Ainsi le dossier présenté et les mesures particulières en faveur du patrimoine naturel permettent de constater que le projet ne semble pas susceptible d'avoir une incidence sur les espèces visées par le site Natura 2000 Haute vallée du Lot.

Toutefois, sur la journée du 31 mai, deuxième jour de compétition, il est demandé aux organisateurs de demander la réduction de la vitesse, mise en place de tapis d'appel des obstacles sur les zones 1 et 20.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,

Le commandant de la compagnie de gendarmerie,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,

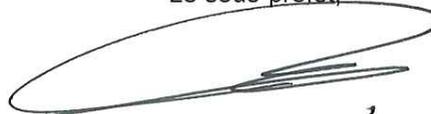
Le président du conseil départemental,

Le sous-préfet de Florac,

Les maires des communes de : St Geniez d'Olt et d'Aubrac, Pierrefiche d'Olt, St Martin de Lenne, St Martin de Lenne, Vimenet, Sévérac d'Aveyron, Campagnac, St Laurent d'Olt, La Capelle Bonance, Pomayrols, Saint Saturnin de Lenne, Les Hermaux, Les Salces, Trelans, La Tieule et Le Recoux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Madame Agnès IMBERT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick BERNIÉ', written over a large, loopy oval scribble.

Patrick BERNIÉ



**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation
pour l'épreuve internationale de trial
« Les Trois jours d'Aveyron »
Du 30 mai au 1^{er} juin 2019**

Le Maire de SAINT-GENIEZ-D'OLT,
VU les pouvoirs de police qui lui sont conférés,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU la demande présentée par l'Association « **MOTO CLUB 12** » pour l'organisation de l'épreuve Européenne de trial « **LES TROIS JOURS D'AVEYRON** », les 30, 31 mai et 1^{er} juin 2019,
Considérant la nécessité d'interdire le stationnement et la circulation de véhicules dans certaines rues et places, afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité pendant la durée de l'épreuve,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement de l'épreuve de trial « **LES TROIS JOURS D'AVEYRON** » :

- ♦ **Le stationnement de tous véhicules sera interdit Place du Cours, du dimanche 26 mai 2019 à partir de 22 heures jusqu'au lundi 03 juin 2019 à 20 heures afin que cet espace soit réservé aux compétiteurs. L'accès à la Poste et à l'Hôtel du Lion d'Or devra toutefois rester libre en permanence.**
- ♦ **La Place du Cours-Haut, habituellement affectée aux jeux de boule et pétanque sera pour la circonstance, réservée au Moto Club 12 pour le parcage des motos, du mardi 28 mai 2019 à partir de 08 heures jusqu'au lundi 03 juin 2019 à 20 heures.**
- ♦ **Exceptionnellement et pour des raisons de sécurité au carrefour de la Rue du Ravieux et de la Rue du Cours, la circulation des véhicules non concernés par l'épreuve sera interdite Rue du Ravieux :**
 - ✓ Le jeudi 30 mai 2019 de 7 h 00 à 20 h 30
 - ✓ Le vendredi 31 mai 2019 de 7 h 00 à 20 h 30
 - ✓ Le samedi 1^{er} juin 2019 de 7 h 00 à 20 h 30

Article 2 : La rue du Cours sera mise en sens unique descendant du mercredi 29 mai 2019 à 8 h 00 au samedi 1^{er} juin 2019 à 18 h 00. Le stationnement y sera interdit.

Article 3 : Le parking de l'espace culturel sera réservé au stationnement des véhicules d'assistance et des camping-cars des concurrents. Le stationnement des véhicules non concernés par l'épreuve y sera donc interdit du dimanche 26 mai 2019 à 20 h 00 au samedi 1^{er} juin 2019 à 20 h 00.

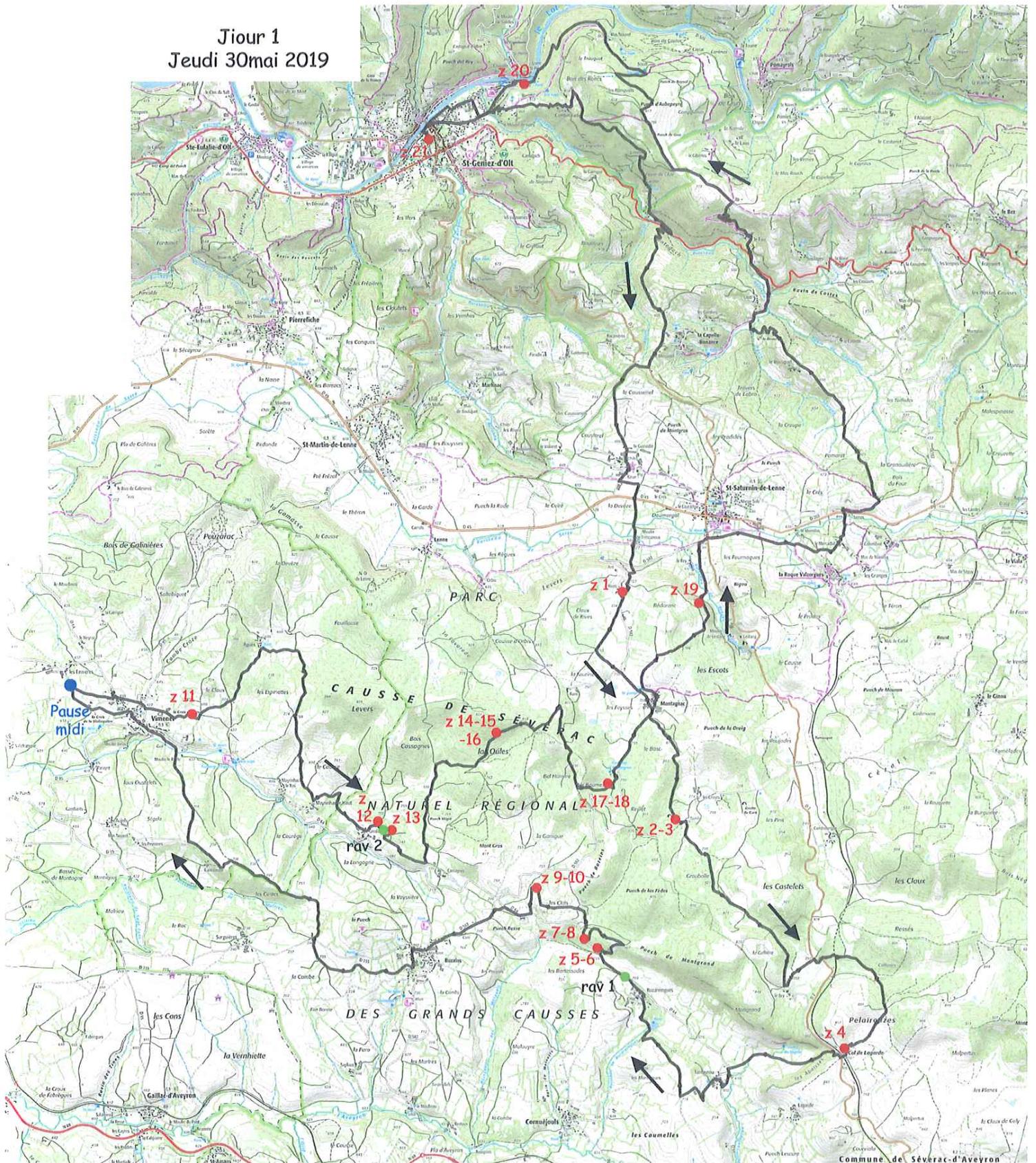
Article 4 : L'Association « Moto Club 12 », la Gendarmerie et le Garde champêtre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Centre de Secours de Saint-Geniez-d'Olt.

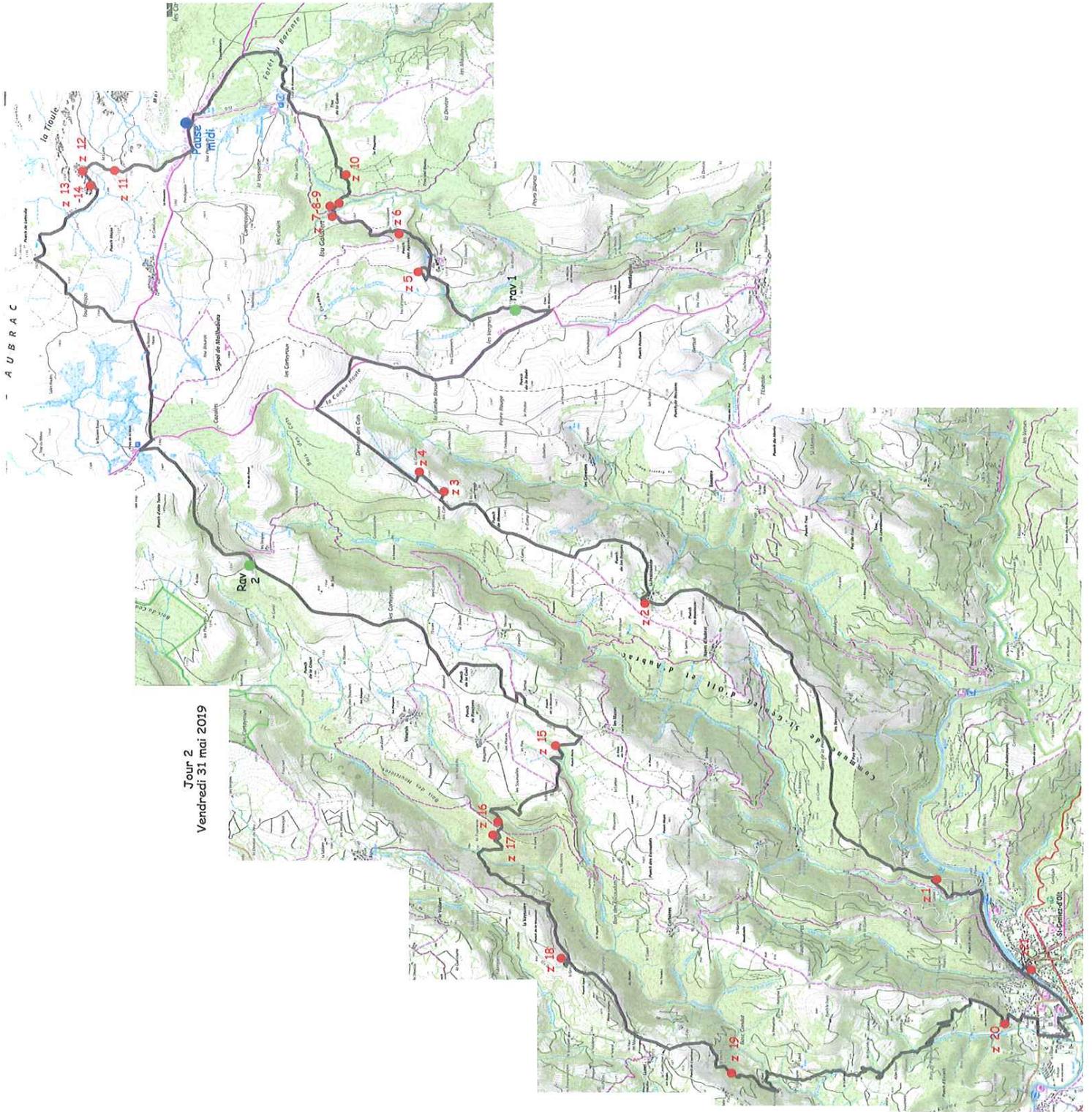
Fait à SAINT-GENIEZ-D'OLT, le 29 janvier 2019.

Marc BORIES
Maire de SAINT-GENIEZ-D'OLT

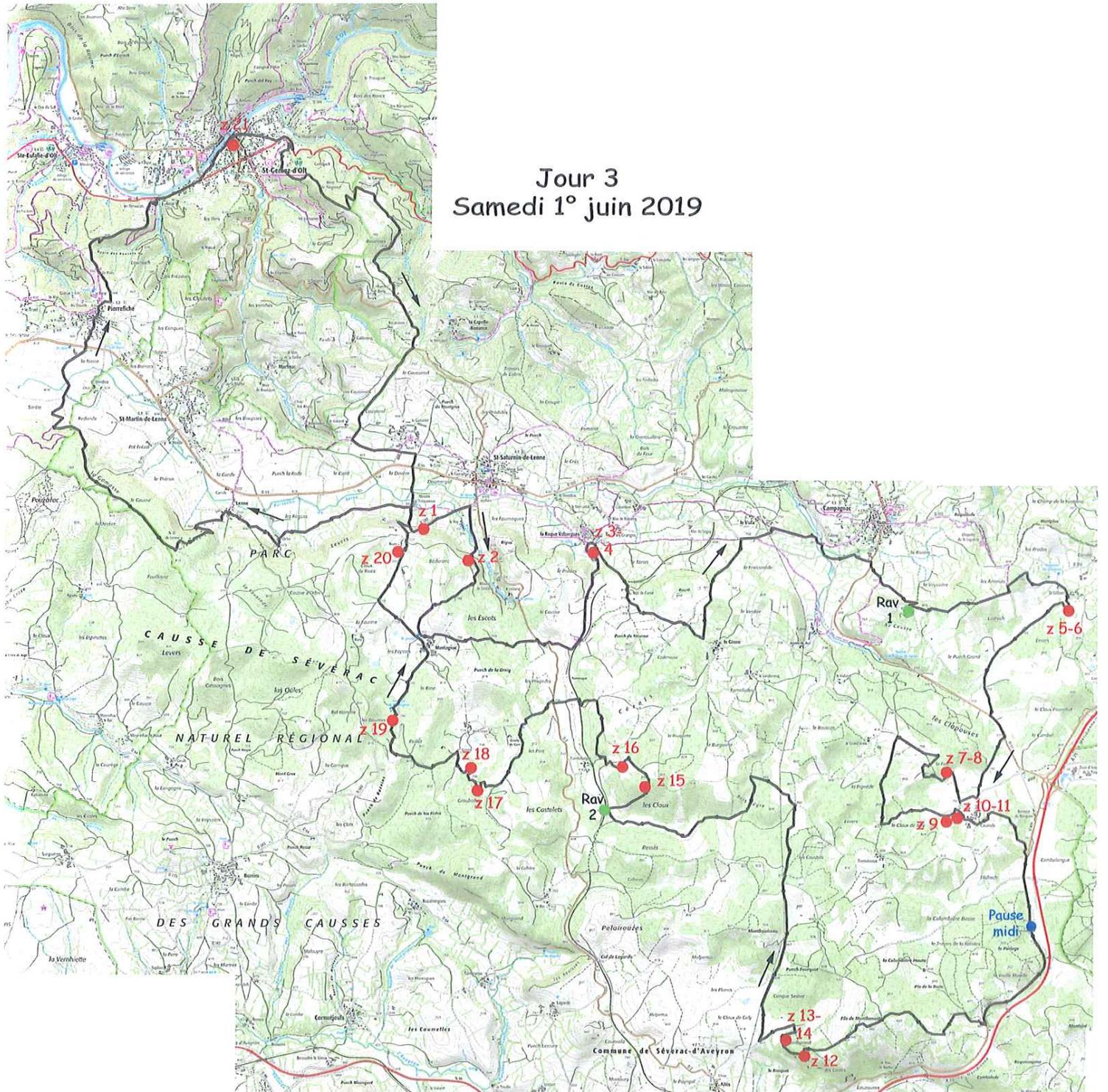


Jour 1
Jeudi 30 mai 2019





Jour 3
Samedi 1^{er} juin 2019





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

FICHE RECAPITULATIVE RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN ÉVÉNEMENT OU D'UNE MANIFESTATION

LE SITE ET LA MANIFESTATION	
Thèmes	À remplir par l'organisateur en relation avec le maire et les services de l'État
Organisateur (nom, coordonnées)	MOTO CLUB 12 Bay du Centre 6 place du Marché - ST GENIEZ D'OLT 12130 SAINT GENIEZ D'OLT et D'AUBRAE
Nom et nature de l'événement	Show - Démonstration de TRIAL
Dates et horaires de l'événement	le 31 mai 2019 de 21h à 23h30.
Capacité d'accueil du/des sites Présence établissement recevant du public, chapiteau, tente et structures, plein air (espace clos en plein air), tribunes, gradins...	
Nombre de spectateurs attendus sur site	accès libre
Effectif maximal attendu simultanément	
Remises de repas (oui, non, descriptions)	non
Préparation ou distribution ou vente de produits alimentaires et/ou de boissons, de repas (oui, non, descriptions)	non
Rassemblement d'animaux vivants (oui, non descriptions)	non

ORGANISATION DE LA SÛRETÉ	
Thèmes	À remplir par l'organisateur en relation avec le maire et les services de l'État
Correspondant/responsable sécurité de la manifestation (nom, coordonnées)	
Équipe organisatrice et bénévoles <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de bénévoles • Missions des bénévoles • Modalités de « briefing » (oral, fiches missions, etc...) 	15 bénévoles du MOTO CLUB 12 Respect de la sécurité du public démontre les barrières Briefing : ORAL
Service d'ordre (sécurité privée) <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'agents ? • Nombre d'agents féminins ? 	1 gardiennage du parc motos de 19h à 8h -
Qualification (palpation de sécurité ?)	
Police municipale <ul style="list-style-type: none"> • Missions • Effectif engagés 	
Dispositif DDSP ou gendarmerie <ul style="list-style-type: none"> • Dispositif statique ou dynamique • Effectifs engagés • Missions 	
Coordination entre les acteurs <ul style="list-style-type: none"> • Communication radio/téléphone 	Sonorisation Communication téléphonique
Dispositif de filtrage <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'accès (localiser sur un plan) • Horaires d'ouverture des accès • Mode de filtrage 	
Dispositif pour empêcher l'arrivée de véhicules <ul style="list-style-type: none"> • Interdictions de stationnement/circulation (prise d'arrêtés) • Fermeture d'accès/barrières/véhicules bloquants, etc.... (localiser sur un plan) 	Stationnement : interdit place du Caus Circulation : * interdite pour les véhicules non concernés : Rue du Ravieux * en sens unique rue du Caus - Fermeture de la zone artificielle par des barrières de ville
Stationnement <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de parkings (localiser sur un plan) • Emplacement (s) • Nombre de places offertes (au total et par parking) • Mesures de sécurité éventuelles (gardien, navettes bus) 	
Circulation <ul style="list-style-type: none"> • Neutralisation de voies (préciser lesquelles, à indiquer sur le plan des axes de circulation) • Déviations éventuelles (préciser lesquelles, à indiquer sur le plan des axes de circulation) 	Rue du Ravieux : interdite aux véhicules non concernés Rue du Caus - en sens unique

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ	
Thèmes	À remplir par l'organisateur en relation avec le maire et les services de l'État
Correspondant/responsable sécurité (nom, coordonnées)	
Association agréée <ul style="list-style-type: none"> Nom et tél du responsable Nombre de bénévoles présents Poste de secours (personnel, matériel, implantation à préciser sur un plan) 	AMIS Dr Yann LEVEQUES 2 médecins 2 secouristes Sacs de réanimation ASSM 12 Jacques BOISSIER 2 VSAV médicalisés + personnels
SDIS <ul style="list-style-type: none"> Centres de secours les plus proches (temps de route) Point de rassemblement des moyens (localiser sur un plan) Accès aux points d'eau incendie (localiser sur un plan) 	8 GENIEZ D'OR 5 à 10 min Poste incendie : 1 sur la place Bouches incendie : 2 à proximité (cf plan).
Moyens d'alerte des secours (téléphone, radio,...)	Sonorisation Communication téléphonique
Voies de circulation des services de secours sur l'ensemble du site <ul style="list-style-type: none"> Accès prévus pour l'arrivée des secours (à indiquer sur le plan des axes de circulation) 	
Moyens d'alerte et d'évacuation des spectateurs : <ul style="list-style-type: none"> Moyens d'alerte (sonorisation,...) Sorties permettant l'évacuation (si nécessaire, à indiquer sur un plan) Personnels encadrant l'évacuation 	Sonorisation
Autres mesures de sécurité mise en place	

MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE	
Thèmes	À remplir par l'organisateur en relation avec le maire et les services de l'État
Mesures prises par l'autorité municipale <ul style="list-style-type: none"> Interdiction de stationnement Interdiction de circulation Interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique, etc... 	→ cf Arrêté municipal RA 19/03. du 29 janvier 2019.



MOTO CLUB 12

CONVIVIALITÉ ... GASTRONOMIE ... DÉCOUVERTE ... COMPÉTITION ...

Les 3 JOURS D'AVEYRON 2019
Classique Européenne de Trial
Les 30 , 31 mai et 1° juin 2019

Démonstration de trial

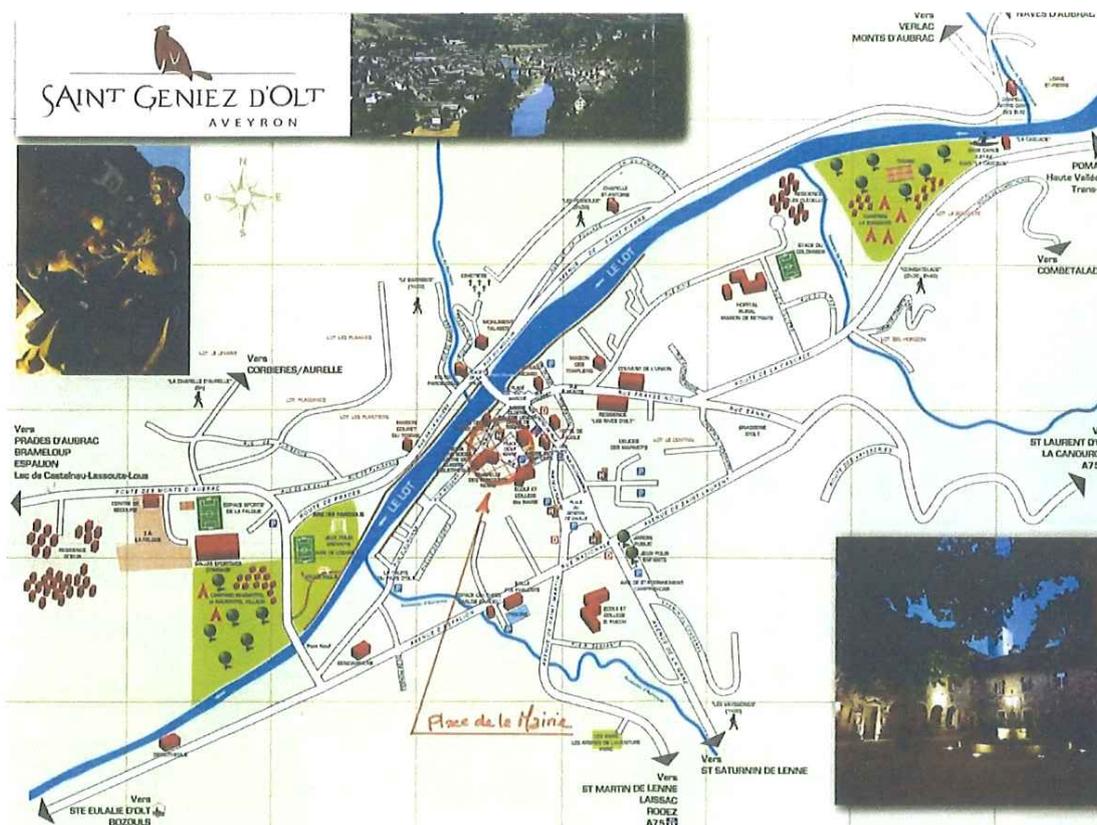
Vendredi 31 mai 2019

Dans le cadre de l'épreuve Fédération Française de Motocyclisme « Les 3 jours d'Aveyron 2019 », est prévue une démonstration de trial.

Date : vendredi 31 mai 2018

Heure : de 21h00 à 23h30

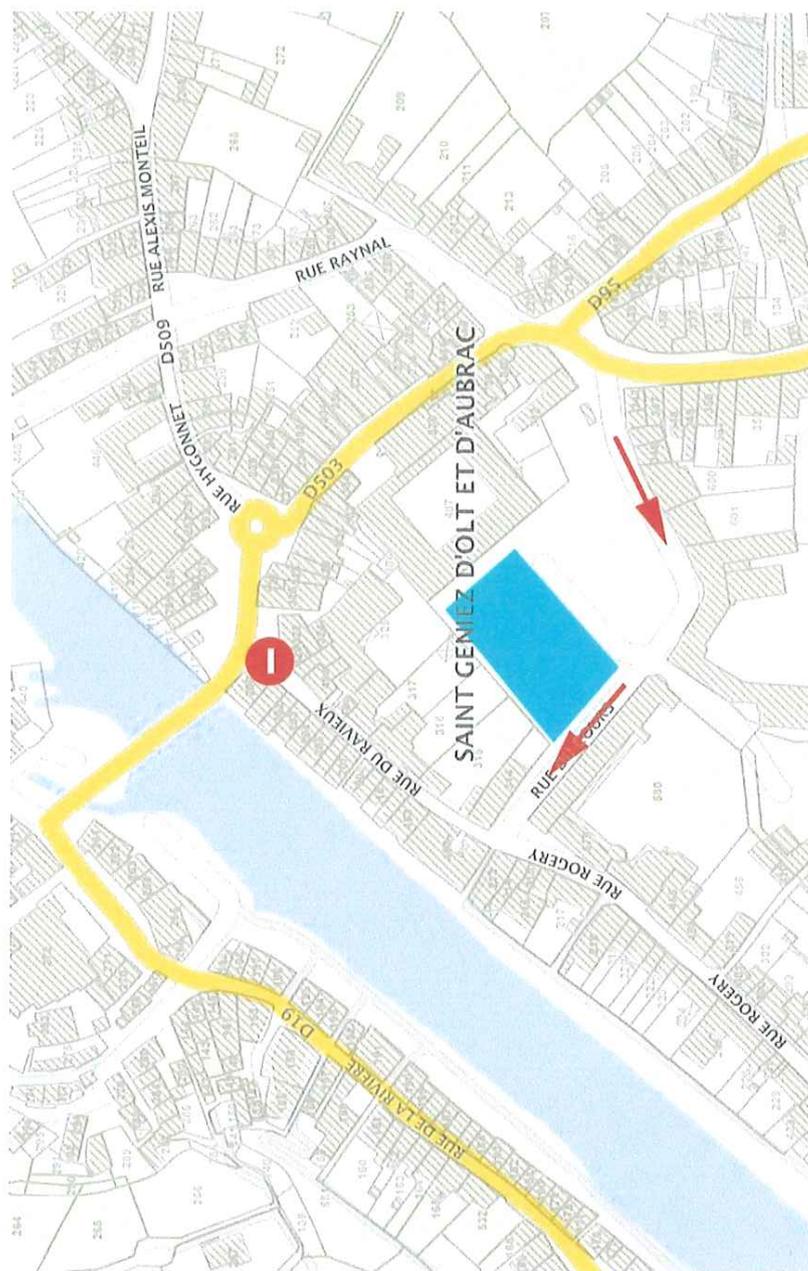
Lieu : Place de la Mairie à Saint Geniez d'Olt





- Bouches ou poteau incendie
- Zone artificielle entourée de barrières de ville
- Parc fermé motos interdit au public

Sens de circulation aux abords de la place de la Mairie
Selon arrêté municipal



Légende

-  Stationnement interdit
Place de la Mairie
-  Rue du Cours
Sens unique de circulation
-  Rue du Ravieux
Interdit aux véhicules non concernés

Sous-Préfecture Millau

12-2019-05-09-002

Montée Historique de Viadène



PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PREFECTURE
DE MILLAU

Arrêté du 9 mai 2019

Objet : « Montée Historique de Viadène » le dimanche 30 juin 2019.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 1 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau,
- VU** la demande du 13 février 2019 par laquelle Monsieur Alexandre MOYSSET, agissant au nom de l'Association « **Méca Passion Viadène** » sollicite l'autorisation d'organiser le 30 juin 2019 sur la voie communale N°1 de Campouriez à Volonzac à partir du cimetière de Campouriez jusqu'au croisement avec la RD 34, la manifestation sportive mentionnée en objet,
- VU** la consultation des services et des collectivités du 13 février 2019,
- VU** l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
- VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),
- VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),
- VU** l'avis favorable du maire de Campouriez,
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2019 du maire de Campouriez interdisant la circulation et le stationnement,

VU l'avis favorable 16 avril 2019 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Monsieur Alexandre MOYSSET, agissant au nom de l'Association « Méca Passion Viadène », est autorisé à organiser le 30 juin 2019, sur la voie communale N°1 de Campouriez à Volonzac à partir du cimetière de Campouriez jusqu'au croisement avec la RD 34, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Il s'agit d'une montée de véhicules historiques en démonstration sans chronométrage ouverte aux :

- véhicules anciens régulièrement immatriculés et assurés, avant le 31 décembre 1989
- voitures de prestige, rares présentant un grand intérêt historique.

Cette manifestation n'est pas une épreuve de vitesse mais une démonstration, avec comme seul objectif la notion de plaisir sans prise de risques inutiles. Le but étant de rouler à sa main en toute sécurité sur route fermée.

Le nombre de véhicules admis à prendre le départ est d'environ 100 voitures.

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route

en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public : un commissaire de course sera présent tous les 400 mètres environ. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,

➤ respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

➤ signaler avec de la rubalise les zones publics en surplomb,

➤ prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),

➤ prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule l'épreuve.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) GENDARMERIE

Favorable en rappelant aux participants et spectateurs que lors des déplacements, ils sont soumis au strict respect du code de la route.

Veillez au respect par les spectateurs, des zones qui leur sont réservées ainsi que des règles de sécurité.

Attention particulière aux demandes qui devraient être réalisées, pour la partie restauration à midi à la salle des fêtes de St Amans des Cots ainsi qu'à l'emplacement de la buvette provisoire, notamment au départ de l'épreuve, au niveau du cimetière de Campouriez.

Le concours de la brigade se fera dans le cadre du service normal.

b) CD12

▶ En référence à l'article 13 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006, l'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances (notamment la remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et l'enlèvement des cailloux, terre,....présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve) dont il a obtenu l'usage privatif.

▶ Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

c) DDCSPP

▶ Présenter avant l'épreuve à l'autorité administrative l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et celle des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

Conformément à l'article A331-32 du code du sport, le montant minimum des garanties prévues par la police d'assurance visée à l'article R331-30 est fixé pour la réparation des dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile à 6 100 000 euros par sinistre, pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile à 500 000 euros par sinistre.

‣ Présentation par tous les participants pilotes au moment des contrôles techniques d'un permis de conduire en cours de validité, l'attestation d'assurance et la carte grise du véhicule, l'autorisation écrite lorsque le participant ne l'est pas ainsi que le justificatif de contrôle technique en cours de validité lorsque le véhicule y est soumis. Les participants motocyclistes devront être équipés d'un casque homologué, de gants de protection, ainsi qu'une tenue de protection en cuir ou matériaux synthétiques.

‣ Présentation par les participants mineurs d'une autorisation parentale.

d) SDIS

Contact téléphonique – consignes de sécurité

‣ **Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**

‣ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

‣ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

‣ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

Médicalisation – Assistance à personnes

‣ Respecter les prescriptions du SAMU12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.

‣ Mettre en place un service de sécurité comprenant des secouristes et du matériel adapté.

Incendie

‣ Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de course.

Protection du public, concurrents et organisateurs

‣ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

‣ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.

‣ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

‣ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

Accessibilité

‣ Maintenir libre en toute circonstance un voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

Épreuve motorisée

‣ Lors d'épreuves spéciales motorisés, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

Météo

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

e) FFSA

Le représentant de la fédération préconise la mise en place d'une chicane ou d'une zone de

décélération, en fin après l'arrivée lancée.

f) Autres

Vérifications administratives :

Chaque participant devra être en mesure de présenter son permis de conduire, la carte grise du véhicule, l'attestation d'assurance, la vignette du contrôle technique en cours de validité pour les véhicules y étant soumis et le règlement signé.

Vérifications techniques :

Etat de conformité des pneumatiques (pneus de compétition interdits pour tous les véhicules).

Vérification niveau liquide de frein et fixation de la batterie.

Vérification éclairage, feux et essuie-glace.

Présence triangle de signalisation obligatoire.

Présence d'un adhésif sur le phare avant et le feu arrière pour les motos.

Ceintures de sécurité ou sangle type harnais obligatoire pour les véhicules en étant équipés à l'origine (véhicules postérieurs au 01/09/1967).

Le bruit pourra être contrôlé.

Il est vivement conseillé de posséder à bord du véhicule un extincteur à poudre.

Mesures de sécurité :

- **Les enfants de moins de 12 ans ne sont pas autorisés à participer à la démonstration. Prévoir des autorisations parentales pour les mineurs de 12 ans jusqu'à 18 ans.**
- Présence de commissaires postés tout au long du parcours et qui contrôleront le respect du règlement de la manifestation. Ils devront être équipés en drapeaux jaunes, extincteur et radio.
- 3 zones publiques délimitées avec de la rubalise verte et sécurisées seront réservées au public, en surplomb, le long du parcours. Sur chaque zone publique, un commissaire assisté d'un bénévole seront présents sur place.

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

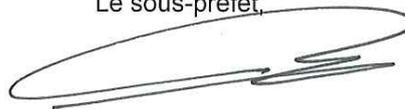
Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,
Le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le président du conseil départemental,
Le maire des communes de Campouriez

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Monsieur Alexandre MOYSSET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Patrick BERNIÉ



ARRETE MUNICIPAL N° 2019-008

PORTANT REGLEMENT DE LA CIRCULATION (Montée Historique de la Viadène)

Le Maire de la Commune de Campouriez,

- VU l'article 25 de la loi du n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R411-8 ; R411-29 et R411-30,
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-4,
- VU l'arrêté du 05 novembre 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire 8^{ème} partie,
- VU la demande présentée par Monsieur Alexandre MOYSSET, Président de l'Association Loi 1901 « Méca Passion Viadène ». située Route du Nayrac, 12460 Saint Amans des Côts pour l'organisation de la « Montée Historique de la Viadène »,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la voie communale N°1 de Campouriez à Volonzac à partir du cimetière de Campouriez jusqu'au croisement avec la RD34 à Volonzac.

ARRETE

Article 1 : Règlementation temporaire

La règlementation de la circulation, sur cette portion de voie communale N°1 de Campouriez à Volonzac à partir du cimetière de Campouriez jusqu'au croisement avec la RD34 sera ainsi modifiée afin de permettre l'organisation de la « Montée Historique de la Viadène » :

- le Dimanche 30 juin 2019 de 8h00 à 19h00

La circulation de tout véhicule sera interdite sur cette portion de voie communale sauf service médical ou de secours.

Article 2 : Signalisation

La signalisation sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation par les organisateurs, le matériel nécessaire sera fourni par la commune.

Article 3 : Sécurité et responsabilité

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour cette manifestation. Il sera donc responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de la signalisation. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Les titulaires de l'autorisation sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité gestionnaire de la voie représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de la « montée historique de la Viadène ».

Article 4 : Nettoyage

A la fin de la manifestation la voie communale sera remise en l'état initial (balayage). Par ailleurs, les traces de freinage seront limitées au strict minimum, y compris aux extrémités du parcours.

Article 5 : Ampliation :

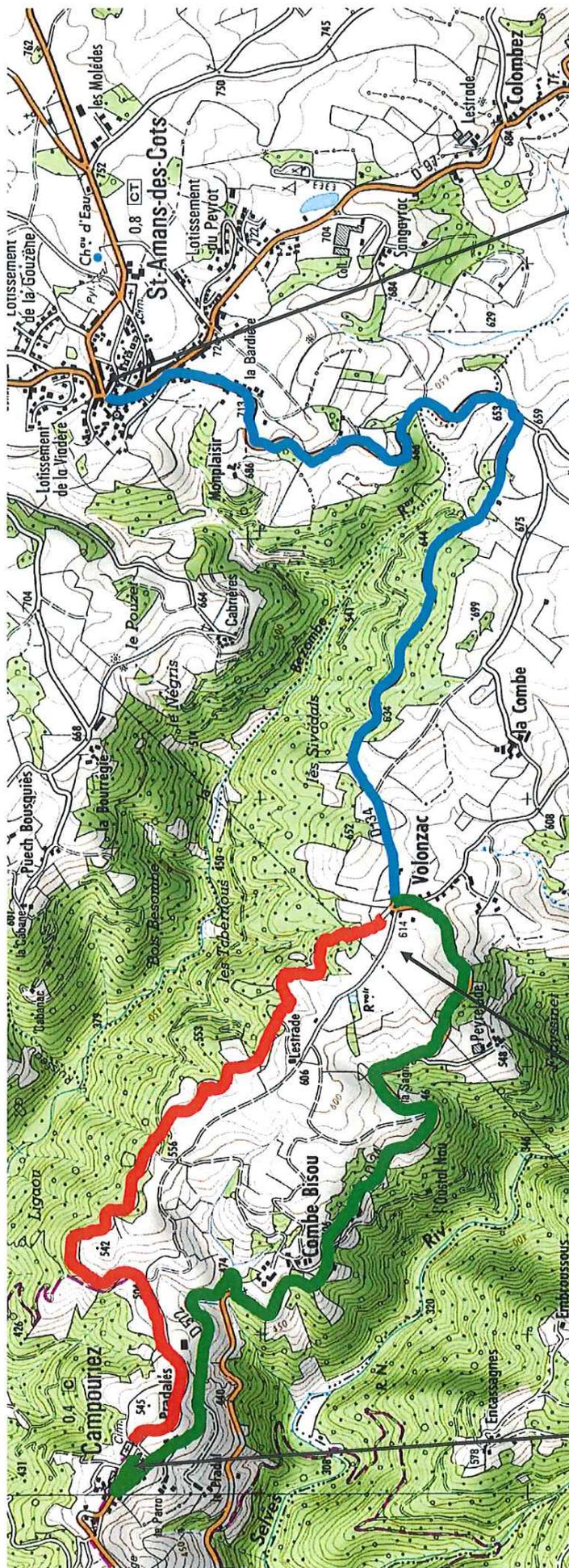
Une copie du présent arrêté sera adressée au Commandant de Groupement de Gendarmerie

FAIT à CAMPOURIEZ le 25 janvier 2019
Le Maire, Monique BOICHE



Montée historique de la Viadène - 30 juin 2019

Annexe 5 - Plan détaillé des voies empruntées



Parking pendant le repas de midi
place de l'église et foirail

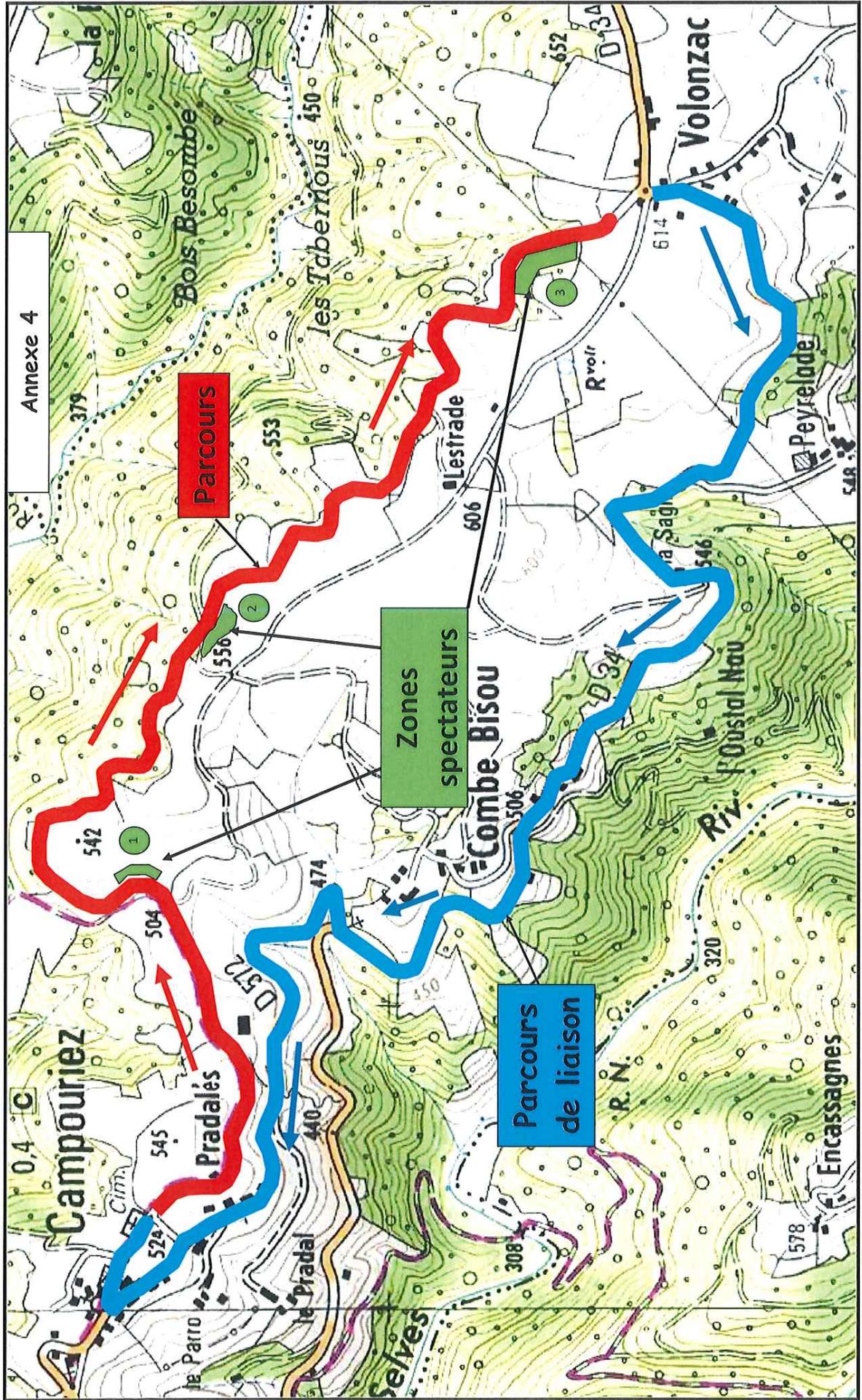
Parcours
Parcours de liaison
Itinéraire utilisé le matin à midi et le soir

Parking à Volonzac

Parking à Campouriez

Montée Historique en démonstration de la Viadène

Annexe 4 - Plan de masse



Montée Historique en démonstration de la Viadène

Annexe 3 - Zones spectateurs



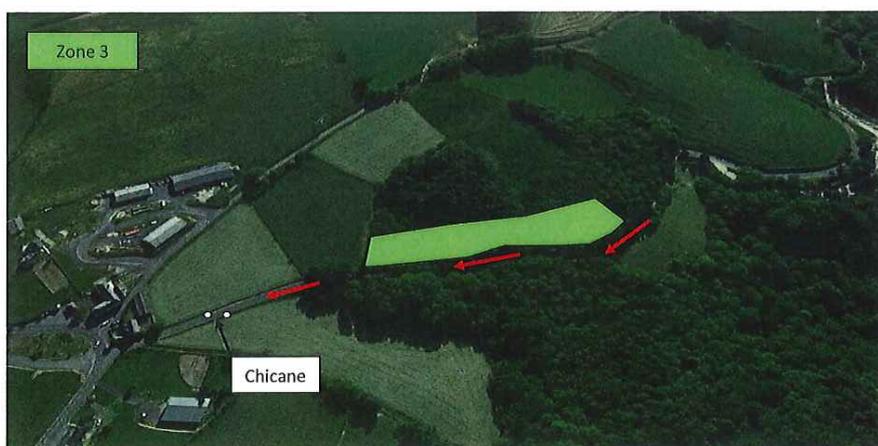
Zone 1

Cette zone située environ 750 m après le point de départ est située après une chicane dans un pré situé en surplomb de la route. On peut voir une bonne longueur du parcours et plusieurs virages. Cette zone sera délimitée avec de la rubalise verte, un commissaire assisté d'un bénévole seront présents sur place.



Zone 2

Cette zone située à environ 1500m du départ est sur une route qui accède au parcours en surplomb. On peut voir deux virages. Cette zone sera délimitée avec de la rubalise verte, un commissaire assisté d'un bénévole seront présents sur place.



Zone 3

Cette zone située juste avant l'arrivée est dans un bois en surplomb du parcours. Elle permet de voir une enfilade de courbes jusqu'à la chicane d'arrivée. Cette zone sera délimitée avec de la rubalise verte, un commissaire assisté d'un bénévole seront présents sur place.

Sous-Préfecture Millau

12-2019-05-09-003

Montée Historique du Buffarel

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PREFECTURE
DE MILLAU

Arrêté du 9 mai 2019

Objet : « Montée Historique du Buffarel » le dimanche 23 juin 2019.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 1 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 23 janvier 2019 par laquelle Monsieur Arnaud Curvelier, agissant au nom de l'Association « **Ecurie des Grands Causses Historic** » sollicite l'autorisation d'organiser le 23 juin 2019 sur la RD 9 entre Boyne et le Buffarel, la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 25 janvier 2019,

VU l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis favorable des maires du Rozier, Mostuéjols,

VU les arrêtés du 7 janvier 2019 du maire de Mostuéjols interdisant la circulation et le stationnement et du 8 janvier 2019 du maire du Rozier réglementant le stationnement sur la place de la mairie et devant l'école,

VU l'arrêté n° A19R0132 du 7 mai 2019 du président du conseil départemental de l'Aveyron, réglementant la circulation avec déviation sur la RD n° 9,

VU l'avis favorable 14 mars 2019 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

VU l'avis du sous-préfet de Florac,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

A R R E T E

Article 1 : AUTORISATION

Monsieur Arnaud Curvelier, agissant au nom de l'Association « **Ecurie des Grands Causses Historic** », est autorisé à organiser le 23 juin 2019, sur la RD 9, entre Boyne et le Buffarel, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Il s'agit d'une démonstration de véhicules historiques et/ou d'exception sur route fermée pour voitures et motos d'époque :

- voitures et motos anciennes régulièrement immatriculées et assurées, avant le 31 décembre 1989
- voitures cabriolets uniquement si elles sont équipées d'un arceau de sécurité
- véhicules d'exception ou à caractère sportif régulièrement immatriculés et assurés
- véhicules et prototypes d'époque à caractère sportif, uniquement en démonstration

Cette manifestation n'est pas une épreuve de vitesse mais une démonstration, avec comme seul objectif la notion de plaisir sans prise de risque inutile.

Le nombre de véhicules admis à prendre le départ est d'environ 150 participants (autos, motos, karting et prototypes).

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route

en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public : un commissaire de course sera présent tous les 400 mètres environ. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,

➤ respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

➤ signaler avec de la rubalise les zones public en surplomb,

➤ prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),

➤ prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule l'épreuve.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) GENDARMERIE

▶ *Points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire :*

Route au profil très sinueux.

Déterminer des zones d'interdiction au public dans les virages, en tenant compte des trajectoires de sortie de routes éventuelles des véhicules.

▶ *Nécessité d'un usage privatif de la chaussée :*

La RD 9 sera privatisée à partir du carrefour avec le D94 jusqu'au débouché du chemin du Ségala au lieu dit Buffarel (arrêté joint au dossier).

Déviation à mettre en place à partir de la RD 32 (Lozère) vers la route menant à Recoules de l'Hom jusque « Novis », puis par la RD 94 en direction de Boyne.

Signaler la fermeture de la RD 9 pour cause d'épreuve sportive, dès la sortie du Massegros (48) sur la RD 32, en direction de Rivière sur Tarn.

La consommation/vente d'alcool à proximité de la manifestation ne doit pas être autorisée tout comme la mise à disposition d'alcool durant le repas et notamment pour les participants.

b) CD12

▶ Remettre obligatoirement en état les voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances (notamment la remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et l'enlèvement des cailloux, terre...présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve) dont il a obtenu l'usage privatif pour la Montée Historique du Buffarel.

▶ Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

c) DDCSPP

▶ Présenter avant l'épreuve à l'autorité administrative l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et celle des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Cette attestation de police d'assurance devra être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

Conformément à l'article A331-32 du code du sport, le montant minimum des garanties prévues par la police d'assurance visée à l'article R331-30 est fixé pour la réparation des dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile à 6 100 000 euros par sinistre, pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile à 500 000 euros par sinistre.

▶ Présentation par tous les participants pilotes au moment des contrôles techniques d'un permis de conduire en cours de validité, l'attestation d'assurance et la carte grise du véhicule, l'autorisation écrite lorsque le participant ne l'est pas ainsi que le justificatif de contrôle technique en cours de validité lorsque le véhicule y est soumis. Les participants motocyclistes devront être équipés d'un casque homologué, de gants de protection, ainsi qu'une tenue de protection en cuir ou matériaux synthétiques.

▶ Présentation par les participants mineurs d'une autorisation parentale.

d) SDIS

Contact téléphonique – consignes de sécurité

▶ **Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**

▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

Médicalisation – Assistance à personnes

▶ Respecter les prescriptions du SAMU12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.

▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant des secouristes et du matériel adapté.

Incendie

▶ Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près de chaque commissaire de course.

Protection du public, concurrents et organisateurs

▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.

▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

Accessibilité

▶ Maintenir libre en toute circonstance un voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

Épreuve motorisée

▶ Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

Météo

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

e) Autres

Vérifications administratives :

Chaque participant devra être en mesure de présenter son permis de conduire, la carte grise du véhicule, l'attestation d'assurance, la vignette du contrôle technique en cours de validité pour les véhicules y étant soumis et le règlement signé.

Vérifications techniques :

Etat de conformité des pneumatiques (pneus de compétition interdits pour tous les véhicules).

Vérification niveau liquide de frein et fixation de la batterie.

Vérification éclairage, feux et essuie-glace.

Présence triangle de signalisation obligatoire.

Présence d'un adhésif sur le phare avant et le feu arrière pour les motos.

Ceintures de sécurité ou sangle type harnais obligatoire pour les véhicules en étant équipés à l'origine (véhicules postérieurs au 01/09/1967).

Le bruit pourra être contrôlé.

Il est vivement conseillé de posséder à bord du véhicule un extincteur à poudre.

Un casque de type jet ou intégral homologué est obligatoire pour les participants motos, prototypes et voitures équipées d'un arceau de sécurité.

Pour les motos et side-cars, le pilote devra avoir une tenue complète homologuée cuir ou textile, gants et bottes, casque jet avec lunette ou intégral présents lors des vérifications de la moto.

Les passagers des voitures et side-cars devront avoir au moins 12 ans.

Pas de passager pour les motos.

Mesures de sécurité :

- 12 commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) dont 4 commissaires en doublon aux endroits les plus sensibles pour assurer la sécurité des participants et du public. Tous seront équipés en drapeaux jaunes, extincteur et radio.

- Des rails de sécurité seront disposés dans les virages et des bottes de paille seront positionnées devant les obstacles jugés dangereux.

- Présence d'une ambulance, d'un médecin, d'une infirmière et de voitures dépanneuses.

- 8 zones publics en surplomb sont matérialisées par de la rubalise verte. Accès possible par les sentiers annexes.

- chicane au PR4+450

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,
Le sous-préfet de Florac,
Le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le président du conseil départemental,
Les maires des communes de :
Rivière sur Tarn
Mostuéjols

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Monsieur Arnaud Curvelier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Patrick BERNIÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX

Arrêté N° **A 19 R 0 1 3 2** du **0 7 MAI 2019**

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 9
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Riviere-sur-Tarn et Mostuejols (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A19 H 1121 en date du 6 mars 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
VU la demande présentée par ECURIE DES GRANDS CAUSSES HISTORIC, en la personne de monsieur Arnaud CURVELIER - route de Millau - Boyne, 12640 RIVIERE-SUR-TARN ;
VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil départemental de la LOZERE ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 16 avril 2019 ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 9 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 9, entre les PR 0,356 et 6,300 pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive « la montée historique du Buffarel », le 23 juin 2019 de 7 heures à 18 heures.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la route départementale Aveyronnaise n° 9, par les routes départementales Lozériennes n° 32, n° 995, n° 907bis et par la route départementale Aveyronnaise n° 907.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par les services du Conseil Départemental de l'Aveyron.

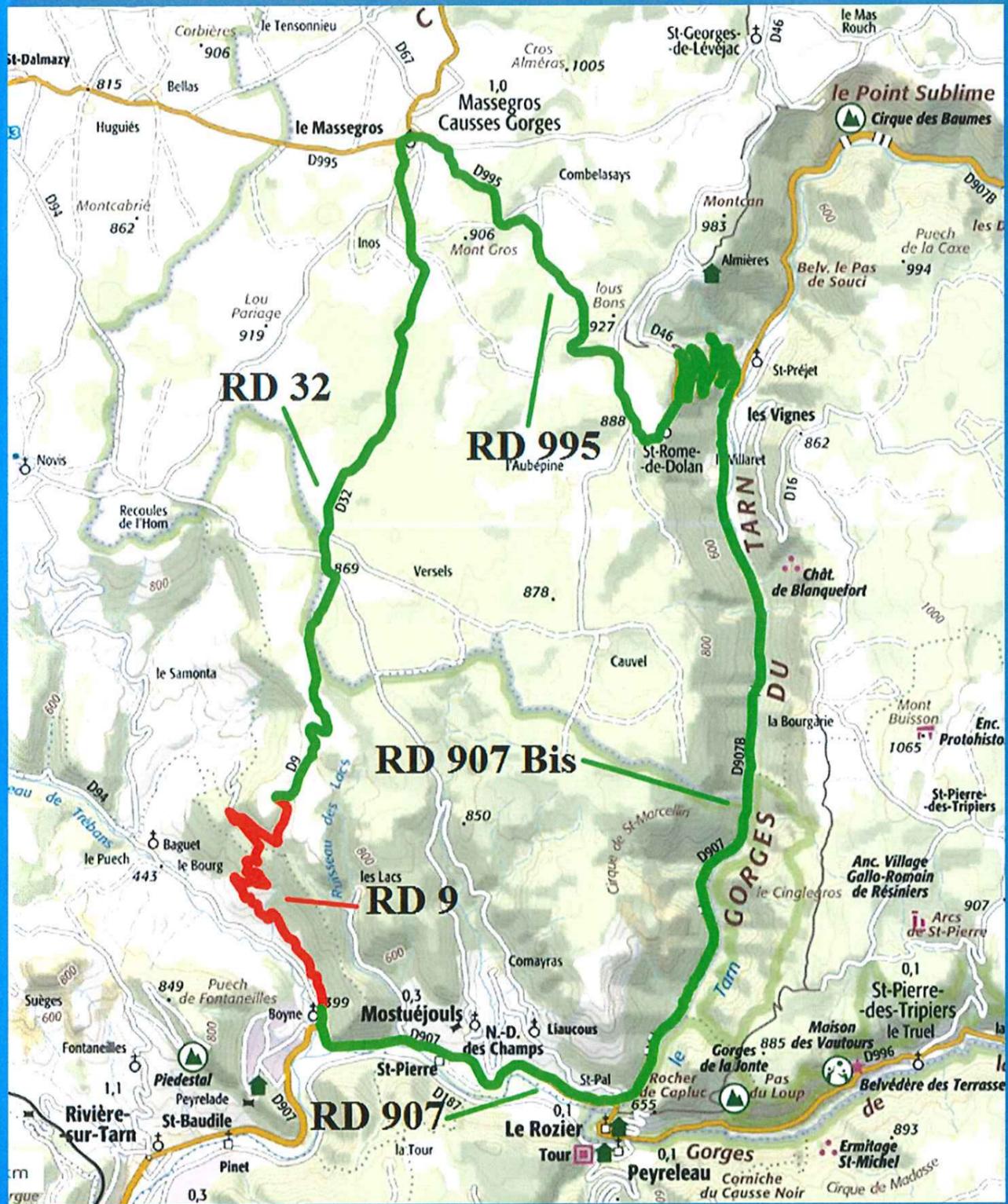
Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Riviere-sur-Tarn et Mostuejols, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Millau, le **0 7 MAI 2019**

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud,**


Thierry VAROQUIER

PLAN DE DEVIATION



Légende :

 Route fermée

 Déviation

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Arrondissement
de Millau

Commune
de Mostuejols

REPUBLIQUE FRANCAISE

-0-0-0-0-0-

PREFECTURE DE L'AVEYRON

-0-0-0-0-0-

Arrêté N° _____ du 07/01/2019

Objet : voie communale
Arrêté temporaire, sur le territoire de la commune de Mostuejols
(Hors agglomération)

Le Maire

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8, 411-29 et 411-30;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU la demande présentée par les organisateurs ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la voie communale desservant le hameau du PY pour permettre le déroulement d'une manifestation de véhicules anciens ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de mairie.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la voie communale desservant le hameau du PY pour permettre le déroulement d'une manifestation de véhicules anciens, prévue le 22 juin 2019 et le 23 juin 2019 de 6 heures à 20 heures est modifiée de la façon suivante :

- La circulation autre que les véhicules des riverains et des véhicules de secours est interdites sur cette voie.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de Mairie,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié aux organisateurs de la manifestation.

A Mostuejols le : 7 janvier 2019
Le Maire
Hubert GRANIER


Le Maire
Hubert GRANIER

Département de la Lozère

MAIRIE
de
LE ROZIER
48150

Le Maire du ROZIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles portant pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la route,

VU l'installation du rassemblement de voitures anciennes participant à la Montée Historique du Buffarel, dans le village du ROZIER

CONSIDERANT qu'il convient de régler le stationnement sur la place de la Mairie et devant l'école du ROZIER,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A l'occasion de l'organisation du rassemblement de ces voitures anciennes et voitures d'exception qui aura lieu du 22 au 23 juin 2019, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la place de la Mairie, devant l'école du ROZIER et le long du sens unique durant ces jour-là, de 7 H 00 jusqu'à 24 H 00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à MM. Le Sous-Préfet de FLORAC, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MEYRUEIS.

Fait au ROZIER
Le 08 janvier 2019,
Le Maire,



MONTEE HISTORIQUE DU BUFFAREL DU 23 JUN 2019

